|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/47/6  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 4 AOÛt 2015 |

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑septième session (20e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

nomination de l’INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD en qualitÉ d’administration chargÉe de la recherche internationale et de l’examen prÉliminaire international selon le PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des informations destinées à l’assemblée afin qu’elle se prononce sur la nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces informations comprennent la demande de nomination présentée par les responsables des offices nationaux de la propriété intellectuelle des quatre pays du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) assortie des documents à l’appui ainsi que l’avis du Comité de coopération technique du PCT concernant cette nomination. Le présent document contient également le texte du projet d’accord concernant les fonctions de l’Institut des brevets deVisegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international qui doit être approuvé par l’assemblée.

# GÉNÉRALITÉS

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l’assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d’exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l’est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l’examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 26 février 2015, M. Josef Kratochvíl, président de l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque, M. Miklós Bendzsel, président de l’Office hongrois de la propriété intellectuelle, Mme Alicja Adamczak, présidente de l’Office des brevets de la République de Pologne, et M. Luboš Knoth, président de l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque, ont indiqué au Directeur général que les gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie souhaitaient que l’Assemblée de l’Union du PCT, à sa session d’octobre 2015, nomme l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Cette lettre assortie des documents à l’appui de la demande de nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international a été publiée, pour examen par le Comité de coopération technique du PCT, sous la cote PCT/CTC/28/2, document qui est reproduit dans le présent document. En vue de l’examen de la question par le Comité de coopération technique du PCT, l’Institut des brevets de Visegrad avait également fourni des informations complémentaires concernant les systèmes de gestion de la qualité relatifs aux procédures nationales de délivrance de brevets des quatre offices de propriété industrielle qui le constituent (voir le document PCT/CTC/28/3).

# AviS DU COMITÉ DE COOPÉRATION TechniQUE DU Pct

1. En vertu des articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, avant de prendre une décision quant à la nomination d’un office ou d’une organisation en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, l’assemblée doit entendre l’office ou l’organisation en cause et prendre l’avis du Comité de coopération technique du PCT.
2. Le Comité de coopération technique du PCT a rendu son avis concernant la nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international à sa vingt‑huitième session, tenue à Genève du 26 au 29 mai 2015 (voir le résumé de cette session présenté par le président, document PCT/CTC/28/4, joint au présent document). Le paragraphe 16 du document PCT/CTC/28/4 résume l’avis du comité en ces termes :

“16. Le comité est convenu à l’unanimité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT que l’Institut des brevets de Visegrad soit nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT”.

# PROJET D’aCCORD CONCERnANT Les FOnctionS DE L’INSTITUT des brevets De Visegrad EN QUaLITÉ D’ADmiNIstRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE Internationale Et DE L’EXaMEn PrÉLiminaIRE INTErNATIONAL

1. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dépend de la conclusion d’un accord, qui doit être approuvé par l’assemblée, entre l’office ou l’organisation en question et le Bureau international. Un projet d’accord entre l’Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international figure à l’annexe du présent document. Ses articles sont identiques aux dispositions correspondantes des accords relatifs à des administrations existantes telles qu’approuvées par l’assemblée à sa quarantième session.
2. Si l’assemblée approuve la nomination, celle‑ci prendra effet à la date d’entrée en vigueur de l’accord entre l’Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international. Cela se produira lorsque l’Institut des brevets de Visegrad sera prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale. Le paragraphe d) de l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales, adopté par l’assemblée à sa quarante‑sixième session (27e session extraordinaire) qui s’est tenue du 22 au 30 septembre 2014, fournit les précisions suivantes en ce qui concerne les différentes étapes :

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.”

1. Selon l’article 10 du projet d’accord, l’accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2017, c’est‑à‑dire jusqu’à la même date que les accords relatifs à toutes les administrations existantes.

# LE POINT SUR LES DERNIERS FAITS NOUVeAUX SURVENUS SUITE À LA VINGT‑HUITIÈME session DU COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

1. À une date plus proche de la présente session de l’assemblée, une mise à jour devrait être fournie concernant les récents faits nouveaux survenus concernant la demande de nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

*10. L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,*

*i) à entendre le représentant de l’Institut des brevets de Visegrad et à tenir compte de l’avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/47/6;*

*ii) à approuver le texte du projet d’accord entre l’Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international, tel qu’il figure à l’annexe du document PCT/A/47/6; et*

*iii) à nommer l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international pour la période comprise entre l’entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.*

[L’annexe et les documents PCT/CTC/28/2 et PCT/CTC/28/4 suivent]

Projet d’accord

entre l’Institut de des brevets Visegrad
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l’Institut des brevets de Visegrad
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

 L’Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

 *Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

 *Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier
Termes et expressions

 1) Aux fins du présent accord, on entend par

 a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

 b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

 c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

 d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

 e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

 f) “État contractant” un État partie au traité;

 g) “Administration” l’Institut des brevets de Visegrad;

 h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

 1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

 2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

 3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

 4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l’Administration

 1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

 2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

 3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

 4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45bis portant au moins sur les documents mentionnés dans l’annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

 En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

 1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe C du présent accord.

 2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe C du présent accord, l’Administration

 i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

 ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

 3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6
Classification

 Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

 L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

 L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

 Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l’Administration, cette date étant postérieure d’au moins un mois à la date de ladite notification*.*

Article 10
Durée et renouvellement

 Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

 1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

 2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

 3) L’Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

 i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

 ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe C du présent accord;

 iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe D du présent accord.

 iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe E du présent accord.

 4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

 i) si l’Administration notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

 ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l’Administration son intention de mettre fin au présent accord.

 2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [*ville*], le [*date*], en langue .

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Institut des brevets de Visegrad : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |
| … | … |

Annexe A
États et langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

a) la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie;

b) tout autre État contractant conformément aux obligations que la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie assument dans le cadre de l’Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu’elle acceptera :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

 Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l’examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

*Type de taxe ou de droit Montant
 (EUR)*

Taxe de recherche (règle 16.1. a)) …[[1]](#footnote-2)

Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) …1

Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45bis.3.a)) …1

Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées

uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque

et tchèque figurant dans la collection de l’Administration (règle 45bis.3.a)) …

Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b)) …

[Taxe pour paiement tardif de la taxe d’examen préliminaire montant prévu par la règle 58*bis*.2]

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) …

[Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3. e)) …]

[Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13*ter*.1.c)) …]

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2) …

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l’article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

 3) Lorsque l’Administration peut utiliser les résultats d’une recherche antérieure, elle rembourse 40% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n’est ni intégralement remboursée ni ne fait l’objet d’une suppression ou d’une réduction.

 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d’examen préliminaire international est retirée avant le début de l’examen préliminaire international, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

 6) L’Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

 7) L’Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv), mais avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

 Conformément à l’article 7 de l’accord, l’Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe E
Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

1) L’Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l’annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l’un des niveaux de recherche suivants :

i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l’Administration;

ii) seulement les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l’Administration.

 3) L’Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

[Le document PCT/CTC/28/2 suit]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/28/2  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 1er avril 2015 |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Vingt‑huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

Nomination de l’institut de visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale
et de l’examen préliminaire international selon le PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. Le Comité est invité à donner son avis à l’Assemblée de l’Union du PCT sur la nomination de l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.

# Généralités

1. Dans une lettre datée du 26 février 2015, dont le texte figure à l’annexe I, M. Josef Kratochvíl, président de l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque, M. Miklós Bendzsel, président de l’Office hongrois de propriété intellectuelle, Mme Alicja Adamczak, présidente de l’Office des brevets de la République de Pologne et M. Luboš Knoth, président de l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque, ont indiqué au Directeur général que les gouvernements de la République tchèque, de la Hongrie, de la République de Pologne et de la République slovaque souhaitaient que l’Assemblée de l’Union du PCT nomme l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT, et ont demandé à ce que le Comité de coopération technique du PCT soit saisi de la question pour avis comme le préconise l’article 16.3)e), et à ce que la question soit inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée de l’Union du PCT pour décision lors de la 55e série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI, qui doit se tenir en octobre 2015.
2. L’annexe II du présent document contient le document présenté à l’appui de la demande, reçu le 30 mars 2015 par le Bureau international. Des informations supplémentaires ont également été reçues à la même date par le Bureau international et figurent dans le document PCT/CTC/28/3.
3. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT relève de l’Assemblée de l’Union du PCT et elle est régie par les articles 16 et 32.3) du PCT.
4. En vertu des articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, avant de prendre une décision sur cette nomination, l’assemblée doit solliciter l’avis du Comité de coopération technique du PCT.
5. À sa quarante‑sixième session (27e session extraordinaire), qui s’est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, l’Assemblée de l’Union du PCT a adopté l’accord de principe suivant sur les procédures de nomination des administrations internationales :

“Procédures de nomination des administrations internationales :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci‑après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible en marge d’une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner à l’Assemblée de l’Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1er mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l’ouverture de la session du comité.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

1. En outre, l’Assemblée a décidé que les procédures de nomination des administrations internationales énoncées dans l’accord de principe ci‑dessus s’appliquaient à toute demande de nomination en qualité d’administration internationale soumise après la clôture de sa quarante‑sixième session (27e session extraordinaire).
2. L’avis du Comité, qui est demandé dans le présent document, sera communiqué à l’Assemblée pendant sa quarante‑septième session, qui se tiendra du 5 au 14 octobre 2015.

# Conditions à remplir

1. La règle 36.1 du règlement d’exécution du PCT, reproduite ci‑après, énonce les exigences minimales à remplir par un office pour pouvoir agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale :

“Les exigences minimales mentionnées à l’article 16.3)c) sont les suivantes :

“i) l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

“ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;

“iii) cet office ou cette organisation doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

“iv) cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

“v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.”

1. La règle 63.1 du règlement d’exécution du PCT énonce des exigences minimales équivalentes pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international, à l’exception du point v), qui exige la nomination de l’office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, de sorte que, pour que ces exigences soient remplies, il est indispensable que l’office soit nommé à la fois en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

*11.* Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.

[Les annexes suivent]

## Lettre du président de l’office de la propriété industrielle de la République tchèque, du président de l’Office hongrois de propriété intellectuelle, de la présidente de l’office des brevets de la république de Pologne et du président de l’Office de la propriété industrielle de la république slovaque au Directeur général de l’OMPI

Bratislava, 26 février 2015

M. Francis Gurry

Directeur général

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

34 Chemin des Colombettes

Boîte postale 18

CH‑1211 Genève 20

Suisse

*Objet : Nomination de l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration internationale selon le PCT*

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, permettez‑nous de vous informer que les gouvernements des pays du groupe de Visegrad, à savoir la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République tchèque (ci‑après “le V4”), ont institué l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des brevets. L’Accord sur l’Institut de Visegrad des brevets (ci‑après “l’Accord”) a été signé à Bratislava le 26 février 2015. Veuillez trouver ci‑joint le texte de l’Accord pour votre information *[le texte de l’Accord n’est pas reproduit dans le présent document].*

Les gouvernements de la Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque souhaiteraient que l’Assemblée de l’Union du PCT nomme l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nous nous permettons donc de demander que le Comité de coopération technique du PCT (CTC) soit saisi de la question pour avis, comme le préconise l’article 16.3)e) du PCT, et que la question soit inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée de l’Union du PCT pour décision lors de la 55e série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI, qui doit avoir lieu du 5 au 14 octobre 2015. Nous comprenons que la réunion du CTC se tiendra en parallèle de la réunion du Groupe de travail du PCT, qui doit avoir lieu du 26 au 29 mai 2015, conformément à l’accord de principe sur les “ Procédures de nomination des administrations internationales” adoptées par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa 46e session, tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014.

Dans une économie du XXIe siècle fondée sur le savoir, et marquée par des technologies de pointe, une concurrence accrue et la nécessité d’améliorer la compétitivité, la protection par brevet à une échelle mondiale a acquis une importance cruciale. Le système de protection internationale par brevet et ses services de haute qualité jouent donc un rôle de plus en plus important. Selon nous, le système du PCT fournit une protection internationale par brevet efficace. Nous apprécions au plus haut point la qualité des prestations du système du PCT ainsi que les avantages qu’il procure aux utilisateurs du monde entier.

Cela étant, la région de l’Europe centrale et orientale ne compte pas d’administration du PCT qui, en absorbant une partie de la charge de travail, pourrait contribuer à soutenir les services de haute qualité offerts par le système du PCT. L’Institut de Visegrad des brevets a été créé dans le souci d’encourager l’innovation et la créativité dans cette région en regroupant les ressources des offices de la propriété industrielle des pays du V4 au profit de leurs utilisateurs, en particulier les inventeurs, les petites et moyennes entreprises et les organismes de recherche financés par les autorités publiques. Les synergies et les ressources accumulées des offices de la propriété industrielle du V4 permettront à l’Institut de Visegrad des brevets de remplir les critères de nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et d’offrir de meilleurs services répondant aux normes internationales. Par ailleurs, la coopération devrait accroître la qualité et l’efficacité des travaux exécutés par chaque office de la propriété industrielle.

Par conséquent, les utilisateurs des pays du V4 apportent leur plein soutien à l’instauration de l’Institut de Visegrad des brevets en tant qu’administration du PCT dans la région. Le siège de l’institut sera situé à Budapest et des succursales seront créées dans chaque État contractant. L’institut sera régi par un conseil d’administration et administré par un secrétariat, placé sous la responsabilité d’un directeur. Sur le modèle de l’Institut nordique des brevets, les activités de l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international seront menées par les offices nationaux des pays du V4, pour le compte de l’institut.

Nous nous réjouissons de l’attention que vous porterez à la présente, en espérant avoir le plaisir de collaborer prochainement avec vous.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur le Directeur général, l’expression de notre plus haute considération.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| [Signature]Josef Kratochvíl | [Signature]Miklós Bendzsel | [Signature]Alicja Adamczak | [Signature]Ľuboš Knoth |
| Président | Président | Présidente | Président |
| Office de la propriété industrielle de la République tchèque | Office hongrois de la propriété intellectuelle | Office des brevets de la République de Pologne | Office de la propriété industrielle de la République slovaque |

[L’annexe II suit]

nomination de l’institut de visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de

l’examen préliminaire international selon le pct

# I. Présentation de l’institut de Visegrad des brevets

## 1.1. Principaux objectifs de l’Institut de Visegrad des brevets

1. L’Institut de Visegrad des brevets (ci‑après dénommé “VPI” ou “institut”) est une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des brevets, établie dans les quatre pays du groupe de Visegrad, à savoir la Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque et la République slovaque (également appelés “les pays du V4”).
2. Le VPI et ses États contractants sollicitent la nomination de l’institut en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le but d’atteindre toute une série d’objectifs importants à différents niveaux (mondial, européen, régional et national).
3. Le système des brevets est un facteur essentiel de promotion du développement économique par l’innovation. Quoique les brevets soient avant tout des instruments juridiques, ils servent effectivement un objectif économique fondamental, à savoir stimuler l’innovation et la croissance économique. Il existe également un lien direct entre le niveau d’innovation d’un pays (ou d’une région) et la qualité du cadre national (ou régional) applicable à la protection par brevet. En outre, les offices nationaux de propriété intellectuelle et les administrations du PCT constituent une part importante de ce cadre.
4. La protection par brevet à une échelle mondiale joue un rôle de plus en plus important dans l’économie fondée sur le savoir et la société de l’information du XXIe siècle, marquées par des technologies de pointe, une concurrence accrue et la nécessité d’améliorer la compétitivité. Le besoin d’un système efficace de protection par brevet, offrant des produits et des services de haute qualité, est donc toujours plus présent. Le PCT propose un excellent cadre pour la création et la pérennité d’un tel système mondial des brevets, et il assure déjà une protection internationale par brevet très efficace.
5. Le VPI peut combler une lacune territoriale dans le système mondial du PCT en agissant en qualité d’administration internationale pour l’Europe centrale et orientale. Il convient de noter que le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes est le seul groupe régional de l’OMPI à ne compter aucune administration internationale opérationnelle selon le PCT. Le VPI peut également combler ce manque dans le réseau des administrations européennes du PCT. Il a donc pour objet de soutenir le développement et l’utilité du système du PCT en ajoutant d’autres ressources adéquates à celles déjà disponibles, notamment pour une région qui, à l’heure actuelle, n’a pas sa propre administration internationale. En complétant la portée mondiale des administrations internationales, le VPI contribuera à une meilleure compréhension et à une utilisation élargie du PCT dans la région de l’Europe centrale et orientale, ce qui permettra aussi d’améliorer la qualité des demandes internationales provenant de cette région. S’appuyant sur les traditions et les compétences de longue date des offices nationaux engagés dans la coopération selon le VPI, ainsi que sur leurs ressources existantes, et s’appuyant aussi sur les bons résultats attendus du VPI en matière de gestion de la qualité, le VPI cherchera à devenir un partenaire fiable, efficace et constructif des efforts visant à renforcer la qualité et l’efficacité du fonctionnement du système mondial des brevets. Il entend rester ouvert et, si possible, participer activement à d’autres initiatives et projets internationaux destinés à partager la charge de travail, à améliorer la qualité, à renforcer l’harmonisation et à développer des services mieux adaptés au profit des utilisateurs, comme le programme GPPH (*Global Patent Prosecution Highway*) ou des accords bilatéraux de coopération relatifs à des activités de recherche et d’examen.
6. En outre, la création du VPI s’inscrit dans le cadre du Réseau européen des brevets de l’Organisation européenne des brevets et garantira une interaction harmonieuse avec le tout nouveau régime de protection par brevet unitaire de l’Union européenne. Le VPI poursuit donc un autre objectif important, à savoir contribuer positivement au développement d’un système européen des brevets, cohérent et efficace, fondé sur la Convention sur le brevet européen (CBE) et sur la coopération bien établie entre l’Office européen des brevets (OEB) et les offices nationaux, et offrir aux utilisateurs de l’Europe centrale et orientale le meilleur cadre possible pour tirer parti d’une telle coopération européenne.
7. Le VPI aura pour objectif d’encourager l’innovation et la créativité et de promouvoir la croissance économique et la compétitivité en Europe centrale et orientale. Pour atteindre ces objectifs, le VPI doit :
	* 1. offrir aux déposants une solution favorable et efficace pour entrer dans le système du PCT (en permettant l’utilisation de langues locales et en favorisant la proximité avec les utilisateurs, notamment les PME, les inventeurs et apparentés);
		2. tenir à jour, et renforcer, les compétences relatives aux brevets des offices nationaux participants dans l’intérêt des inventeurs et des industries qu’ils servent.

Les utilisateurs de tous les États contractants soutiennent pleinement la création du VPI et la demande en vue de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT.

## 1.2. Rôle du VPI dans le contexte du groupe de Visegrad

1. Les pays du groupe de Visegrad sont bien placés pour jouer un plus grand rôle dans le système des brevets international. Ils représentent des pays émergents caractérisés par une production économique de plus en plus importante, une participation toujours plus grande au commerce européen et mondial, une compétitivité sans cesse accrue et une attention de plus en plus marquée pour l’innovation. En outre, la création du VPI et la demande en vue de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international sont bien conformes aux objectifs politiques généraux et de haut niveau de la coopération dans le cadre du groupe de Visegrad.
2. Le groupe de Visegrad (également appelé “les Quatre de Visegrad” ou, simplement, “le V4”) reflète les efforts consentis par les pays de l’Europe centrale pour collaborer dans un certain nombre de domaines d’intérêt commun dans le cadre de l’intégration européenne. La Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République tchèque ont toujours fait partie d’une seule civilisation, partageant des valeurs culturelles et intellectuelles et des racines communes, qu’ils souhaitent préserver et renforcer encore.
3. Tous les pays du V4 aspiraient à devenir membres de l’Union européenne, percevant leur intégration dans l’Union européenne comme une autre étape dans le processus qui permettrait de surmonter les clivages artificiels en Europe par l’entraide, un objectif qu’ils ont atteint en 2004 au moment de leur entrée dans l’Union européenne.
4. Le groupe de Visegrad a pour objet d’encourager une coopération optimale avec tous les pays, plus particulièrement ses voisins, le développement démocratique de toutes les régions de l’Europe étant son intérêt supérieur.
5. La composition du groupe de Visegrad est la suivante :
* Hongrie (depuis 1991);
* République de Pologne (depuis 1991);
* Tchécoslovaquie (1991‑1993), remplacé par les États suivants :
	+ - République slovaque (depuis 1993);
		- République tchèque (depuis 1993).
1. On peut dire que la coopération dans le cadre du V4 est actuellement l’initiative la plus clairement définie en Europe centrale. Cette coopération s’appuie sur des réunions périodiques de ses représentants à différents niveaux – des sommets politiques de haut niveau à des consultations d’experts et des réunions diplomatiques, en passant par les activités d’associations non gouvernementales dans la région, de centres de réflexion et d’organismes de recherche, d’institutions culturelles ou de nombreux réseaux de personnes.
2. Les sommets officiels des premiers ministres du V4, qui ont lieu chaque année, sont des exemples bien établis de ces réunions périodiques. Entre ces sommets, la présidence est assurée par l’un des pays du V4, qui assume notamment la responsabilité d’établir un plan d’action pour un an. En outre, une part importante des activités inscrites dans le cadre du V4 est déterminée par la coopération entre les différents ministères des gouvernements du V4, au niveau des ministres ou via des équipes conjointes d’experts. Un certain nombre de projets conjoints sont actuellement mis en œuvre, plus particulièrement dans les domaines de la culture, de l’environnement, de la sécurité intérieure, de la défense, des sciences et de l’éducation. Cela étant, la coopération dans les domaines de la justice, du transport, du tourisme, de l’énergie ou des technologies de l’information gagne également du terrain.
3. Cette coopération régionale a en outre été renforcée et institutionnalisée par les pays du V4 en juin 2000 par la création du Fonds international de Visegrad, dont le siège est situé à Bratislava. L’objectif de cette organisation internationale est de faciliter et de promouvoir le développement d’une coopération plus étroite entre les citoyens et les institutions dans la région et entre les pays du V4 et les autres pays, en particulier les pays des Balkans occidentaux et du Partenariat oriental. Le Fonds s’efforce d’atteindre cet objectif en accordant un soutien à des projets communs d’ordre culturel, scientifique et éducatif, des échanges de jeunes, des projets transfrontaliers et des initiatives de promotion du tourisme, et en instaurant des programmes de mobilité (bourses d’études, résidences).
4. Le groupe de Visegrad a également une dimension propre en matière de propriété intellectuelle. Les chefs des offices de la propriété industrielle du V4 se réunissent tous les ans depuis 1992. Ces réunions permettent d’échanger des vues sur les questions d’actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle et d’évaluer les faits nouveaux sur le plan régional, européen et mondial. De telles discussions ont souvent donné lieu à des positions communes, qui ont été présentées lors de forums mondiaux et européens dédiés à des questions d’importance stratégique. La coopération des offices nationaux de la propriété intellectuelle selon le V4 a également été étendue à l’Autriche, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie dans le cadre de réunions regroupant les pays du V4 et leurs amis, organisées conjointement aux réunions annuelles des chefs des offices de propriété intellectuelle du V4.
5. La coopération entre les pays du V4 dans le domaine de la propriété intellectuelle a petit à petit franchi les frontières régionales et elle a acquis une dimension de plus en plus internationale. Cette tendance s’est notamment illustrée par une série de manifestations intitulées “Forum du groupe de Visegrad et de la Chine sur la propriété intellectuelle et les entreprises”, organisées conjointement par l’Office national de propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et l’Office des brevets de la République de Pologne, en partenariat avec les offices de propriété intellectuelle des pays du V4. Ce forum s’est tenu à Varsovie (en 2012 et 2014) et à Beijing (en 2013 et 2015), avec la participation d’entrepreneurs, d’institutions d’aide aux entreprises, et des représentants des ambassades et des offices de propriété intellectuelle de la Chine et des pays du V4. L’objectif principal de cette initiative était de contribuer de façon notable à l’augmentation du volume des investissements et de la coopération entre les entreprises chinoises et les entreprises des pays du V4, et d’accroître leurs activités relatives aux droits de propriété intellectuelle.
6. Le Mémorandum de coopération entre les offices nationaux de la propriété industrielle des pays du V4 et l’Office des brevets du Japon sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle est également un bon exemple. Ce mémorandum, qui a été signé le 23 septembre 2014, envisage, entre autres, une coopération eu égard au futur rôle du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et dispose que l’Office des brevets du Japon devra partager son expérience et ses connaissances acquises en qualité d’administration internationale avec les offices des pays du V4 et, plus tard, avec le VPI lui‑même. Ce type de coopération vise notamment à respecter conjointement les délais relatifs à l’établissement des rapports de recherche internationale et à en améliorer la qualité. Une coopération de fait, poursuivant les mêmes objectifs, prenait forme entre l’Institut nordique des brevets et le VPI, une coopération que le groupe de Visegrad entend proposer d’approfondir et d’officialiser.
7. Les pays du groupe de Visegrad ont un potentiel considérable pour promouvoir l’innovation, stimuler la recherche et le développement, améliorer la compétitivité et encourager le développement de la protection par brevet dans la région qu’ils représentent.
8. Cette situation est clairement attestée par les données opportunes fournies par le Tableau de bord de l’Union pour la recherche et l’innovation[[2]](#footnote-3) (2014), l’Indice mondial de l’innovation[[3]](#footnote-4) (2014) et une étude conjointe de l’Office européen des brevets et de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), sur la contribution économique des droits de propriété intellectuelle[[4]](#footnote-5). Cette dernière étude indique que les industries axées sur les brevets créent 10,3% des emplois et 13,9% du PIB dans l’Union européenne. Elles sont fortement créatrices d’emplois en Hongrie (11,4%), en République de Pologne (8,1%), en République slovaque (12,4%) et en République tchèque (14,1%). Elles représentent 20% du PIB en Hongrie, 12,9% en République de Pologne, 17,1% en République slovaque et 14,9% en République tchèque. Sur le plan de la valeur ajoutée, les industries axées sur les brevets sont très importantes dans ces pays.
9. Le tableau 1 contient d’autres faits et chiffres concernant les pays du groupe de Visegrad.

Tableau 1 – Faits et chiffres concernant les pays du groupe de Visegrad

|  | **République tchèque** | **Hongrie** | **République de Pologne** | **République slovaque** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Population  | 10 528 477 (au 30 septembre 2014) | 9 896 000 (au 1er janvier 2014) | 38 495 700 (au 31 décembre 2013) | 5 421 034 (au 30 septembre 2014) |
| Superficie | 78 866 km2 | 93 030 km2 | 311 888 km2 | 49 036 km2 |
| Activité des entreprises en matière d’innovation | 43,9% des entreprises sont novatrices (soit 38,2% des petites entreprises, 57,6% des entreprises moyennes et 78,7% des grandes entreprises) – données pour 2010‑2012 | 26% des petites entreprises, 46% des entreprises moyennes et 70% des grandes entreprises sont novatrices (données pour 2010, source Eurostat, Enquête communautaire sur l’innovation, 2012) | 23% des petites entreprises, 40% des entreprises moyennes et 68% des grandes entreprises sont novatrices (en 2010) | 34% de toutes les entreprises (624 173) ont des activités en matière d’innovation (y compris des innovations non technologiques) |
| Variation des dépenses en faveur de la recherche‑développement (en pourcentage) | +7,57% en 201377 839 millions de couronnes tchèques (2013),72 360 millions de couronnes tchèques (2012)62 753 millions de couronnes tchèques (2011)Dépenses brutes en R‑D : 1,88% du PIB en 2012, 1,64% du PIB en 2011 | +10,77% en 2013 (de 1,30% en 2012 à 1,44% du PIB en 2013, soit 429,78 milliards de forint)  | ‑2,2% en 2013 (soit 0,87% du PIB [14 423,8 millions de zlotys] contre 0,89% du PIB en 2012) | +3,6% en 2013 (0,85% du PIB, soit 611 millions d’euros) par rapport à 2012 (0,82% du PIB, soit 585 millions d’euros) |
| Nombre de chercheurs à plein temps  | 62 198 (2013)60 329 (2012) | environ 23 000 chercheurs en 2011 | 71 472 chercheurs (au 31 décembre 2013) | 27 823 chercheurs (2013) |

1. Les objectifs du VPI et la création du VPI lui‑même sont des éléments importants des stratégies nationales des États contractants en ce qui concerne l’économie, l’innovation et la propriété intellectuelle.
2. Les pays du V4 présentent un atout supplémentaire et une spécificité commune, à savoir des traditions profondément ancrées à l’origine de la législation en matière de propriété intellectuelle et de ses institutions connexes. Ils ont également l’avantage de participer à grande échelle et de manière intensive à des initiatives mondiales de coopération sous l’égide de l’OMPI. L’histoire des législations nationales en matière de brevets et des offices nationaux remonte à 1918‑1919 pour la République tchèque, la République de Pologne et la République slovaque, tandis que la Hongrie a adopté sa première loi relative aux brevets et instauré l’office y relatif en 1895‑1896. Tous ces offices nationaux sont des offices de la propriété industrielle de plein droit, responsables de toute une série de titres de propriété intellectuelle. Ils mènent des recherches et des examens en matière de brevets dans le cadre de leurs fonctions d’administration publique et fournissent des services relatifs aux brevets. Ils sont également chargés de faire mieux connaître la propriété intellectuelle auprès du public, de diffuser les informations en matière de brevets et de stimuler l’innovation et la créativité en s’appuyant sur différents outils de propriété intellectuelle, et ils s’y emploient avec dynamisme. Tous les pays du groupe de Visegrad sont des parties aux principaux instruments internationaux administrés par l’OMPI, à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et à la Convention sur le brevet européen (CBE). Leur participation au PCT et à d’autres formes de coopération internationale dans le domaine des brevets est traitée un peu plus en détail dans le chapitre suivant.

## 1.3. Participation des pays du groupe de Visegrad au système du PCT et à d’autres initiatives internationales relatives aux brevets

1. L’ancienne Tchécoslovaquie est devenue une partie contractante au PCT le 20 juin 1991. En tant que successeur, la République tchèque a continué d’appliquer le PCT sur son territoire à partir du 1er janvier 1993. L’Office de la propriété industrielle de la République tchèque assume les fonctions d’office récepteur au titre du PCT. On observe une tendance favorable en ce qui concerne les demandes selon le PCT déposées par des nationaux. Le nombre de demandes internationales de brevet déposées auprès de l’office tchèque en qualité d’office récepteur a oscillé entre 130 et 175 de 2008 à 2013.
2. La Hongrie est devenue partie au PCT le 27 juin 1980. En sus de sa fonction d’office récepteur au titre du PCT, depuis 2006, l’Office hongrois de propriété intellectuelle menait des recherches et des examens préliminaires pour l’Office autrichien des brevets en tant qu’administration du PCT dans le cadre d’un accord bilatéral conclu avec l’Office autrichien des brevets. Pour mener des recherches et des examens préliminaires en vertu de cet accord, l’Office hongrois de propriété intellectuelle suivait les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. Cet accord était en vigueur jusqu’à la fin de décembre 2014. Dans le cadre de cet accord, l’Office hongrois avait missionné des experts en brevets, en qualité d’observateurs, auprès du Comité permanent pour l’harmonisation des activités de recherche et de ses groupes de travail chargés de la coopération et de l’harmonisation entre les administrations du PCT en Europe. Les représentants de l’Office hongrois de propriété intellectuelle avaient pris part aux travaux du Comité permanent et de ses groupes de travail depuis 2009. Le nombre de demandes selon le PCT originaires de la Hongrie a oscillé entre 142 et 173 de 2008 à 2013.
3. La République de Pologne a adhéré au PCT le 25 décembre 1990. Depuis cette date, l’Office des brevets de la République de Pologne agit en qualité d’office récepteur et la Pologne est devenue pays désigné dans les demandes selon le PCT. Entre 2008 et 2013, le nombre de demandes selon le PCT en provenance de la République de Pologne est passé de 117 à 218.
4. La République slovaque, ainsi que la République tchèque, ont remplacé l’ancienne Tchécoslovaquie qui avait adhéré au PCT en 1991. La République slovaque est un État contractant du PCT depuis le 1er janvier 1993. Depuis cette date, l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque accomplit sa mission dans le cadre du système du PCT en qualité d’office récepteur. Grâce à un grand programme de sensibilisation, le nombre de demandes selon le PCT déposées auprès de l’Office slovaque de la propriété industrielle a augmenté de 50% – passant de 32 demandes en 2013 à 48 demandes en 2014).
5. Tous les offices nationaux du V4 agissent également en qualité d’offices désignés et élus selon le PCT, quoique le nombre de demandes internationales entrant dans la phase nationale ait fortement diminué depuis l’adhésion des pays du groupe de Visegrad à la Convention sur le brevet européen entre 2002 et 2004.
6. Les offices nationaux des pays du groupe de Visegrad jouent un rôle de plus en plus important dans la coopération en matière de brevets destinée à partager la charge de travail et à harmoniser la recherche et l’examen. L’Office hongrois de propriété intellectuelle est membre du programme GPPH. Une fois établi, le VPI devrait également s’efforcer de participer à ce réseau mondial. En outre, tous les offices du V4 participent à des programmes d’accélération des procédures d’examen des demandes de brevet (PPH), (entre autres, avec l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, l’Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande, l’Office des brevets du Japon et le SIPO) ou à d’autres formes de coopération, sur une base bilatérale, dans le domaine de la recherche et de l’examen préliminaire en matière de brevets. Depuis 2009, l’Office hongrois de propriété intellectuelle assure des services de recherche et d’examen en matière de brevets pour l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour, préparant quelque 2500 à 3000 rapports de recherche ou d’examen par an pour le compte de cet office. En outre, l’Office hongrois de propriété intellectuelle a des accords bilatéraux avec l’Office slovène de propriété intellectuelle, l’Office macédonien des brevets et le Brunéi Darussalam en ce qui concerne la fourniture de services liés à la recherche et à l’examen en matière de brevets. Dernier point, et non des moindres, on se reportera dans ce contexte à la coopération que le V4 a mis en place avec le SIPO, l’Office des brevets du Japon et l’Institut nordique des brevets comme cela a été décrit dans le chapitre précédent.

## 1.4. Structure, principes et missions du VPI

1. L’Accord sur l’Institut de Visegrad des brevets (Accord sur le VPI) a été signé à Bratislava le 26 février 2015, par les chefs des offices nationaux de propriété intellectuelle du V4 en qualité de représentants dûment autorisés de leurs gouvernements. L’Accord sur le VPI est soumis à ratification conformément aux exigences constitutionnelles respectives des États contractants (l’aval du parlement est requis dans les quatre pays). Les procédures internes y relatives ont déjà été lancées dans chaque pays et elles devraient aboutir d’ici à ce que l’Assemblée de l’Union du PCT prenne une décision quant à la nomination du VPI en tant qu’administration internationale, à sa session d’octobre 2015.
2. Le VPI sera une organisation intergouvernementale au sens de l’article 16 du PCT et de la règle 36 du règlement d’exécution du PCT. Il aura la personnalité juridique et jouira d’une capacité juridique large afin de mener à bien ses missions. Il pourra notamment agir de sa propre initiative par l’entremise de son directeur, qui le représentera dans les affaires relatives à sa mission en tant qu’administration du PCT. Le VPI devra maintenir deux axes d’ouverture. Premièrement, il sera réceptif à l’adhésion de tout État européen sur invitation du Conseil d’administration du VPI, sans préjudice des obligations internationales de l’État en question, notamment celles découlant de la Convention sur le brevet européen et de son Protocole sur la centralisation. Deuxièmement, il est prévu que le VPI agisse en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour les demandes internationales qui sont déposées non seulement auprès des offices du V4 mais aussi des offices récepteurs des États contractants de la Convention sur le brevet européen, limitrophes des pays du V4 (à savoir, la Croatie, la Lituanie, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie), pour autant qu’ils désignent le VPI à cette fin.
3. En créant le VPI, les pays du groupe de Visegrad entendent agir en respectant pleinement leurs obligations au titre de la Convention sur le brevet européen. Ils tirent parti de l’autorisation prévue au paragraphe 1) de la section III du Protocole sur la centralisation relatif à la Convention sur le brevet européen, étant donné que la langue officielle de ces pays n’est pas l’une des langues officielles des pays de l’Office européen des brevets. En outre, ils s’engagent à respecter leurs obligations au titre de la Convention sur le brevet européen et du Protocole sur la centralisation au moment de conclure et de mettre en place l’accord avec le Bureau international de l’OMPI, concernant le fonctionnement du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
4. La structure du VPI suivra le modèle déjà existant de l’Institut nordique des brevets, dont l’efficacité n’est plus à montrer. La gouvernance du VPI en tant qu’organisation intergouvernementale sera assurée par un conseil d’administration composée des représentants des États contractants, tandis que le secrétariat du VPI, placé sous la responsabilité du directeur, sera chargé d’organiser, de gérer au quotidien et d’appuyer d’un point de vue administratif les travaux de l’institut. Le secrétariat et le directeur seront les interlocuteurs de toutes les parties extérieures, notamment le Bureau international de l’OMPI, les offices nationaux agissant en qualité d’office récepteur et, si possible, d’autres partenaires et utilisateurs internationaux des services proposés par le VPI en matière de brevets. Dans le cadre de cette dimension intergouvernementale du VPI, ce sont les offices nationaux des États contractants qui exécuteront les activités internationales de recherche et d’examen au nom du VPI. En harmonisant les outils et les pratiques de recherche et d’examen, et en assurant une gestion rigoureuse de la qualité à chaque étape de la procédure, le VPI garantira toujours aux déposants la fourniture d’un service uniforme et de haute qualité. Le *tableau 2* présente l’organigramme du VPI (en anglais).
5. La principale mission du VPI consistera à agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au sens du PCT. Le VPI devrait également proposer des recherches de type international et des recherches internationales supplémentaires. En outre, le Conseil d’administration pourra peut‑être décider de confier au VPI d’autres tâches similaires dans le domaine des brevets et autoriser le directeur à conclure des accords à cette fin au nom du VPI.
6. Le fonctionnement du VPI sera fondé sur la coopération entre les offices nationaux de la propriété industrielle des États contractants, ce qui garantira la réalisation harmonieuse de toutes les activités qui lui sont propres. En regroupant leurs ressources en matière de recherche et d’examen sous l’égide du VPI, les offices participants comptent créer des synergies importantes et approfondir leur spécialisation dans les domaines technologiques faisant l’objet de recherches et d’examens. Avec cette structure, toutes les activités du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et toute autre tâche qui lui sera confiée, seront menées par les offices nationaux de propriété intellectuelle des États contractants au nom, et sous le plein contrôle, du VPI, conformément aux conditions énoncées par son Conseil d’administration.

Tableau 2 – Organigramme du VPI (en anglais)[[5]](#footnote-6)



1. Le volume de travail total du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international sera composé des demandes établies selon le PCT en provenance d’Europe centrale (Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque et, sous réserve de leurs décisions respectives, Croatie, Lituanie, Roumanie, Serbie, Slovénie).
2. Le conseil d’administration du VPI établira les critères de répartition des tâches entre les différents offices nationaux participants. Les parties sont convenues que les critères devaient être justes, équitables et pertinents et garantir une répartition équilibrée. Les critères essentiels suivants seront appliqués pour répartir entre les offices les demandes de recherche et d’examen adressées à l’institut, qu’il s’agisse de demandes commerciales ou émanant du PCT : la compétence technique, la langue du document soumis et la disponibilité des examinateurs dans chacun des domaines techniques considérés. L’attribution de l’examen d’une demande et des documents connexes sera effectuée compte tenu des critères susmentionnés. À cette fin, le VPI fera une évaluation des domaines techniques pris en charge par les examinateurs des offices participants (chaque office devra donc établir une “cartographie des compétences” de ses examinateurs). Les compétences de chaque examinateur seront indiquées par les symboles de la CIB correspondant aux domaines techniques se rapportant à leurs connaissances techniques. Le VPI disposera de compétences interchangeables dans la plupart des domaines techniques, en raison du nombre d’examinateurs disponibles et du fait que certains examinateurs disposent de qualifications officielles dans plusieurs domaines techniques. Il en va de même pour les compétences linguistiques des examinateurs, qui seront aussi interchangeables pour le VPI (ainsi, l’Office de la propriété industrielle de la Slovaquie pourra examiner des documents en hongrois, tandis que l’Office de la propriété intellectuelle hongrois et l’Office des brevets polonais pourront travailler en slovaque). Ces éléments de flexibilité inhérents au VPI devraient considérablement favoriser une répartition optimale de sa charge de travail, répartition dont le directeur et le secrétariat seront responsables.

# II. Exigences relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

## 2.1. Conformité avec les exigences relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. En application de l’article 16.3)c) du PCT, s’agissant des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, “[l]e règlement d’exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu’il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu’il demeure nommé”. Ces exigences minimales sont énoncées dans la règle 36.1 du règlement d’exécution du PCT :
* une administration chargée de la recherche internationale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;
* une administration chargée de la recherche internationale doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 du règlement d’exécution du PCT, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;
* une administration chargée de la recherche internationale doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale est rédigée ou traduite;
* une administration chargée de la recherche internationale doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
* une administration chargée de la recherche internationale doit être nommée en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
1. Les exigences minimales applicables à une administration chargée de l’examen préliminaire international définies dans la règle 63.1 du règlement d’exécution du PCT correspondent à celles appliquées aux administrations chargées de la recherche internationale.
2. Comme cela a déjà été souligné dans le chapitre précédent, le VPI exploitera les synergies tirées de la mise en commun des ressources des offices nationaux participants. Cela permettra au VPI de répondre pleinement à l’ensemble des critères en vue de devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et de remplir sa mission en tant que tel en pleine conformité avec ces exigences. Les éléments d’appréciation ci‑après exposent :
* Les ressources du VPI en matière de recherche et d’examen et les qualifications de ses examinateurs;
* L’accès du VPI à la documentation à des fins de recherche et d’examen;
* Le système de gestion de la qualité et les dispositions internes en matière d’évaluation du VPI, notamment celles appliquées aux offices nationaux participants.

## 2.2. Examinateurs et outils

1. Des recherches et des examens de qualité reposent essentiellement sur du personnel technique hautement qualifié et formé. Le présent chapitre fournit des informations sur le nombre d’examinateurs mis à la disposition du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et sur leurs qualifications, expériences, compétences linguistiques et programmes de formation.
2. En tant qu’administration internationale chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux, le VPI disposera en tout de 185 examinateurs à plein temps et de 10 à 12 examinateurs à temps partiel. Ces personnes sont en mesure d’effectuer des recherches et des examens dans tous les domaines techniques. Elles disposent toutes des qualifications techniques et de l’expérience requises pour effectuer des recherches et des examens de haute qualité de manière efficace et en temps utile. Elles sont toutes détentrices d’un master ou d’un doctorat, ont toutes suivi des programmes de formation exhaustifs, intensifs et bien structurés, et ont toutes réussi les examens pertinents avant d’être recrutées. En outre, la plupart d’entre elles ont déjà suivi plusieurs programmes instaurés par l’OMPI, l’OEB, l’USPTO ou d’autres administrations internationales ou offices des brevets nationaux, ou encore par des universités ou d’autres établissements de formation spécialisés dans la propriété intellectuelle. Une formation des examinateurs du VPI est prévue par ailleurs dans le cadre de la coopération établie avec l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Institut nordique des brevets (NPI), comme l’indique le paragraphe 1.2. Pour améliorer en permanence les compétences des examinateurs de l’institut et permettre à ceux‑ci d’actualiser leurs connaissances techniques, le conseil d’administration instaurera un cadre de formation qui leur permettra d’organiser efficacement des sessions de formation et d’en tirer le meilleur parti. En outre, le VPI organisera régulièrement des échanges et des réunions entre examinateurs pour continuer d’améliorer la cohérence de leurs pratiques en matière de recherche et d’examen.
3. Outre la maîtrise de leur langue maternelle (le tchèque, le hongrois, le polonais ou le slovaque), les examinateurs du VPI ont une excellente connaissance de l’anglais, et la plupart d’entre eux sont aussi à l’aise en allemand et/ou en français. Ils comprennent et utilisent aussi d’autres langues, notamment le croate, l’italien, le japonais, le russe, l’espagnol et le suédois.
4. Les examinateurs du VPI disposeront aussi des ressources nécessaires pour fournir un travail de qualité, et en particulier de directives, de systèmes informatiques et d’outils de recherche et d’examen.
5. Si nécessaire, le VPI et ses États contractants sont disposés à fournir des informations supplémentaires et plus détaillées sur le nombre d’examinateurs qui sont à la disposition du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et sur leurs qualifications, expériences, compétences linguistiques et formations ainsi que sur les systèmes informatiques et autres outils d’aide à la recherche et à l’examen.

## 2.3. Systèmes de recherche et documentation minimale du PCT

1. Les examinateurs de tous les offices participants ont accès à une large gamme d’informations sur les brevets et à la littérature scientifique, ainsi qu’à des outils de recherche et différents liens. Étant donné que les quatre pays de Visegrad sont des États contractants de la Convention sur le brevet européen, les offices participants du VPI ont accès à EPOQUENet ainsi qu’à plusieurs plates‑formes de recherche commerciales :
	1. L’outil de recherche EPOQUENet donne accès à toutes les bases de données de brevets répondant aux critères de documentation minimale du PCT, ainsi qu’à la plupart des bases de données de littérature non‑brevet et aux bases de données d’autres sources commerciales (par exemple WPI).
	2. Le logiciel STN Express permet d’effectuer des recherches dans les bases de données du réseau STN International et de les étendre à d’autres bases de données de brevets, de littérature non‑brevet et de documentation commerciale de Thomson Reuters par le biais du système Thomson Innovation. STN est surtout employé pour les recherches de structure (par exemple dans les enregistrements CAP (*Continued Access Protocol*) et CAS (*Chemical Abstracts Service*)) dans les domaines de la chimie et de la pharmacie, ainsi que pour les recherches sur des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (enregistrements CAS, USGENE®, PCTGen et DGene) dans le domaine de la biotechnologie.
	3. Il est également possible d’effectuer des recherches dans d’autres bases de données de littérature non‑brevet comme MEDLINE, ELSEVIER, EMBASE, IEEE et PUBCHEM au moyen d’ EPOQUENet ou de STN, ou directement à partir d’outils de recherche sur le Web.
	4. Une documentation sur des brevets et des modèles d’utilité de plus de 80 pays et administrations, qui remonte jusqu’en 1920, peut aussi être consultée à partir de CD ou de DVD dans tous les offices participants du VPI.
	5. Ces offices peuvent en outre consulter des informations sur les brevets et les modèles d’utilité nationaux délivrés par d’autres offices de la propriété intellectuelle par le biais de bases de données nationales accessibles en ligne.
	6. Outre les bases de données électroniques précitées, les offices participants disposent de bibliothèques qui reçoivent des bulletins et journaux officiels du monde entier, et qui possèdent des ouvrages concernant différents domaines technologiques, scientifiques, juridiques et linguistiques. Un grand nombre de revues et autres publications périodiques spécialisées peuvent aussi y être consultées.
	7. Chaque office participant a accès à toutes les bases de données des systèmes de classification. Les examinateurs emploient ces systèmes au quotidien dans le cadre de leurs recherches. Ils ont notamment une connaissance approfondie de la CIB et de la nouvelle classification CPC.
2. Les offices participants actualisent en permanence leurs accès aux bases de données de brevets et de littérature non‑brevet, et ils améliorent constamment leurs procédures de recherche en ajoutant de nouvelles bases de données et d’autres sources d’information. Ils contribuent ainsi à l’établissement et au maintien de procédures de recherche de haute qualité.
3. Les examinateurs de ces offices suivent des formations et assistent à des séminaires concernant la recherche de brevets, et portant plus particulièrement sur la manière d’employer efficacement les bases de données de brevets et de littérature non‑brevet.
4. Les plates‑formes de recherche précitées permettent aux examinateurs d’accéder au moins à la documentation minimale prévue à la règle 34 du règlement d’exécution du PCT.

## 2.4. Système de gestion de la qualité et dispositions internes en matière d’évaluation

1. Le paragraphe d) de l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarante‑sixième session en septembre 2014 (ci‑après “accord de principe du PCT de 2014”)[[6]](#footnote-7), contient des éclaircissements sur le fait qu’il est exigé de tout office national ou organisation intergouvernementale candidat à la nomination de disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale. Il indique que lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.
2. L’Institut de Visegrad des brevets établira son propre système de gestion de la qualité, qui couvrira l’ensemble des services proposés à ses usagers. Ce système visera en particulier le traitement des demandes selon le PCT dans la phase internationale, les recherches de type international découlant de demandes nationales, les travaux effectués sous contrat et les services commerciaux. Sa planification sera entièrement achevée au moment où l’Assemblée de l’Union du PCT procédera à la nomination du VPI en octobre 2015. Le système de gestion de la qualité de l’institut sera certifié selon la norme ISO 9001.
3. Pour mettre en place son système de gestion de la qualité, l’Institut de Visegrad des brevets recensera tous les éléments nécessaires au système (participants, fournisseurs, usagers) ainsi que la demande des usagers. Des processus et procédures seront établis dans différents domaines, notamment la gouvernance (gestion), les activités de base et l’appui (processus fonctionnels). L’ensemble des politiques, processus et procédures seront documentés au sein du système de gestion de la qualité. Celui‑ci sera mis en place selon des instructions détaillées, compréhensibles et réalisables pour que les objectifs de qualité puissent être atteints. Un mécanisme d’évaluation sera instauré pour vérifier que le système est conforme aux normes de qualité, et une équipe mixte d’évaluation interne sera établie au sein du VPI. Outre les audits internes, des évaluations extérieures seront aussi effectuées à intervalles réguliers.
4. Les offices participants du VPI ont déjà mis en place de longue date des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales d’octroi de brevets. Les systèmes dont disposent les offices des quatre pays de Visegrad sont certifiés ISO et ont été établis selon des principes et des objectifs très semblables. Le système de gestion de la qualité du VPI sera fondé sur les systèmes des offices nationaux participants, mais sa portée sera élargie pour prendre en compte l’ensemble des procédures du PCT concernant la phase internationale, et pour être conforme aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE). Les normes et les pratiques en matière de qualité seront harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et seront mises en totale conformité avec les normes et pratiques établies par le PCT et celles qui sont appliquées par l’OEB. (On trouvera plus de détails à ce sujet dans l’Appendice I).
5. Pour s’acquitter de ses tâches, le VPI doit au préalable pouvoir garantir systématiquement une qualité élevée de ses prestations. L’objectif premier du VPI est de proposer des produits et des services de haute qualité à ses usagers et partenaires, et de pérenniser cette haute qualité. L’institut devra offrir des produits et services de qualité en matière de recherche et d’examen pour permettre à ses clients de prendre des décisions en se fondant sur des informations fiables.
6. Les offices participants du VPI ont mis en place des systèmes de gestion de la qualité robustes pour régir leurs fonctions de recherche et d’examen en matière de brevets, ainsi que d’autres services. Ces systèmes garantissent la qualité de tous les actes administratifs. Des dispositions ont également été prises en matière d’évaluation. Tous les offices de brevets sont certifiés ISO 9001.
7. À l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque (IPO CZ), un audit interne du système intégré a confirmé en 2014 que les prescriptions des normes ISO étaient respectées; un audit externe a également été mené par la suite dans cet office. L’objectif était d’examiner les fonctionnalités du système de gestion de la sécurité au regard de la norme ISO/IEC 27001 :2005 et de renouveler la certification du système courant de gestion de la qualité au regard des normes ISO 9001 :2008, BS OHSAS 18001 :2007 et ISO 14001 :2004. Aucune divergence nécessitant des mesures correctives n’a été détectée au cours de ces audits. La norme européenne pour la gestion de la qualité a été appliquée en coopération avec l’OEB.
8. L’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO) a mis en œuvre, pour ses fonctions de recherche et d’examen en matière de brevets, un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001. La première certification ISO 9001 :2008 était valable de 2011 à 2014, et son renouvellement est valable de 2014 à 2017. La norme européenne pour la gestion de la qualité avait été mise en œuvre pour les procédures d’octroi de brevets nationaux avant que le système intégré de gestion de la qualité ne soit certifié ISO en 2010.
9. L’Office des brevets polonais (PPO) a tout d’abord obtenu une certification à la norme PN‑EN ISO 9001 :2009 en juillet 2011, qui est restée en vigueur pendant trois ans jusqu’en juillet 2014. Compte tenu des travaux considérables entrepris à l’époque au sein du PPO pour améliorer et modifier les procédures internes, la demande de renouvellement de la certification ISO a été reportée au début de 2015. Des audits internes et externes se sont achevés le 20 mars 2015, et le 24 mars 2015, un comité technique de la société *Polskie Centrum Badań i Certyfikacji SA* a émis un avis positif pour ce renouvellement.
10. La première certification EN ISO 9001 :2008 obtenue par l’Office de la propriété industrielle de la Slovaquie (IPO SR) était valable de 2008 à 2011. Le premier renouvellement portait sur la période 2011‑2014 et le deuxième est valable jusqu’en 2017. Cet office a subi avec succès l’audit de renouvellement en juin 2014; son certificat atteste que son système de gestion de la qualité a été mis en œuvre et est actualisé conformément à la norme EN ISO 9001 :2008.
11. Les systèmes de gestion de la qualité des offices participants du VPI sont actuellement conformes aux Directives PCT/GL/ISPE en matière d’assurance qualité. On trouvera dans le document PCT/CTC/28/3 le rapport établi par chacun de ces offices au titre du chapitre 21 des Directives PCT/GL/ISPE.

## 2.5. Participation des administrations internationales existantes aux préparatifs de la procédure de nomination

1. Aux termes du paragraphe a) de l’accord de principe du PCT de 2014, “Tout […] organisation intergouvernementale […] souhaitant présenter sa nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.” Conformément à cette nouvelle recommandation, les dirigeants des offices nationaux participant à l’Institut de Visegrad des brevets ont demandé en février 2015 l’aide de l’Office des brevets du Japon (JPO) et de l’Institut nordique des brevets (NPI) pour déterminer dans quelle mesure l’institut de Visegrad respectait les prescriptions en matière de nomination des administrations chargées de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux. L’Office des brevets du Japon a apporté son aide au titre d’un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle qu’il a conclu avec les offices de la propriété industrielle des quatre pays de Visegrad le 23 septembre 2014. Cet accord prévoit notamment une coopération sur le futur rôle du VPI dans les domaines de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux. Il stipule que l’Office des brevets du Japon partagera son expérience et ses connaissances d’administration internationale avec les quatre pays de Visegrad, et par la suite avec le VPI lui‑même. Quant à l’aide de l’Institut nordique des brevets, elle a été requise du fait que celui‑ci présente de nombreuses similarités de structure, d’organisation, de principes et d’objectifs avec l’Institut de Visegrad des brevets, et que les pays nordiques ont établi de longue date une coopération avec les quatre pays de Visegrad.
2. Pour pouvoir apporter l’aide nécessaire, les représentants de l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets se sont rendus dans les offices de brevets participant à l’Institut de Visegrad des brevets. Les experts japonais se sont rendus à l’HIPO et à l’IPO SR les 10 et 11 mars 2015, tandis que les experts nordiques ont rencontré l’IPO CZ et le PPO les 11 et 12 mars 2015. À cette occasion, les offices de brevets des quatre pays de Visegrad ont pu présenter le projet de l’Institut de Visegrad des brevets et la manière dont ils se préparent à remplir leurs tâches dans les domaines de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux. Les experts japonais et nordiques ont obtenus de nombreuses informations très structurées sur la manière dont le VPI entend, par le biais de ses offices de brevets participants, se conformer à toutes les prescriptions concernant la nomination des administrations chargées de ces tâches. Ils ont ensuite exposé la manière dont leur propre office assume ses fonctions d’administration internationale, en décrivant plus particulièrement le fonctionnement de leurs systèmes informatiques et de leurs systèmes de gestion de la qualité, ainsi que leurs méthodes et procédures de travail. Au terme de ces réunions, les experts japonais et nordiques ont établi des rapports préliminaires sur la capacité des quatre pays de Visegrad de remplir les critères de nomination (ces rapports figurent dans l’appendice II). Ils n’ont soulevé aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement cette capacité en cause. Néanmoins, ils ont souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats au niveau du VPI lui‑même pour garantir la cohérence des pratiques et des produits de recherche et d’examen entre les offices participants et harmoniser l’organisation du travail entre le secrétariat du VPI et les offices. Ils ont aussi noté que la planification du système de gestion de la qualité de l’institut devrait être aussi complète que possible au moment de la nomination, parallèlement aux systèmes de gestion de la qualité déjà en place dans les offices participants.
3. L’Office des brevets du Japon et l’Institut nordique des brevets sont disposés à présenter au Comité de coopération technique et à l’Assemblée de l’Union du PCT leur rapport établissant dans quelle mesure l’Institut de Visegrad des brevets est prêt à assumer ses tâches dans les domaines de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux.

# III. Conclusion

1. En conclusion, les États contractants de l’Accord établissant l’Institut de Visegrad des brevets se déclarent convaincus que cet institut sera en mesure de remplir tous les critères de nomination visant les administrations chargées de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux. Par l’action qu’il va mener en qualité d’administration internationale, le VPI apportera une contribution importante à la croissance économique, à la compétitivité et à l’innovation dans la région et au‑delà, ainsi qu’au bon fonctionnement du système mondial établi au titre du PCT.

[L’appendice I suit]

APPENDICE i

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RAPPORT PRÉLIMINAIRE AU TITRE DU chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen prÉliminaire international selon le PCT

*ÉTABLI PAR L’INSTITUT DE VISEGRAD DES BREVETS*

# Introduction (ParagraphEs 21.01 À 21.03)

1. L’Institut de Visegrad des brevets établira son propre système de gestion de la qualité, qui couvrira l’ensemble des services proposés par le VPI à ses usagers. Ce système visera en particulier le traitement des demandes selon le PCT dans la phase internationale, les recherches de type international découlant de demandes nationales, les travaux effectués sous contrat et les services commerciaux. Sa planification sera entièrement achevée au moment où l’Assemblée de l’Union du PCT procédera à la nomination du VPI en octobre 2015. Le système de gestion de la qualité du VPI sera certifié selon la norme ISO 9001.
2. Les offices participants du VPI ont déjà mis en place de longue date des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales de délivrance des brevets. Les systèmes dont disposent les offices des quatre pays de Visegrad sont certifiés ISO et ont été établis selon des principes et des objectifs très semblables. Ces systèmes garantissent la qualité de tous les actes administratifs effectués par les offices de brevets. Des dispositions ont également été prises en matière d’évaluation.
3. Le système de gestion de la qualité du VPI sera fondé sur les systèmes des offices nationaux participants, mais sa portée sera élargie pour prendre en compte l’ensemble des procédures du PCT concernant la phase internationale, et pour être conforme aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE). Les normes et les pratiques en matière de qualité seront harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et seront mises en totale conformité avec les normes et pratiques établies par le PCT et celles qui sont appliquées par l’OEB.

## Systèmes de gestion de la qualité des offices participants du VPI

1. À l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque (IPO CZ), un audit interne du système intégré a confirmé en 2014 que les prescriptions des normes ISO étaient respectées; un audit externe a également été mené par la suite dans cet office. L’objectif était d’examiner les fonctionnalités du système de gestion de la sécurité au regard de la norme ISO/IEC 27001 :2005 et de renouveler la certification du système courant de gestion de la qualité au regard des normes ISO 9001 :2008, BS OHSAS 18001 :2007 et ISO 14001 :2004. Aucune divergence nécessitant des mesures correctives n’a été détectée au cours de ces audits. La norme européenne pour la gestion de la qualité a été appliquée en coopération avec l’OEB.
2. L’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO) a mis en œuvre, pour ses fonctions de recherche et d’examen en matière de brevets, un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001. La première certification ISO 9001 :2008 était valable de 2011 à 2014, et son renouvellement est valable de 2014 à 2017. La norme européenne pour la gestion de la qualité avait été mise en œuvre pour les procédures d’octroi de brevets nationaux avant que le système intégré de gestion de la qualité ne soit certifié ISO en 2010.
3. L’Office des brevets polonais (PPO) a tout d’abord obtenu une certification à la norme PN EN ISO 9001 :2009 en juillet 2011, qui est restée en vigueur pendant trois ans, jusqu’en juillet 2014. Compte tenu des travaux considérables entrepris à l’époque au sein du PPO pour améliorer et modifier les procédures internes, la demande de renouvellement de la certification ISO a été reportée jusqu’au début de 2015. Des audits internes et externes se sont achevés le 20 mars 2015, et le 24 mars 2015, un comité technique de la société *Polskie Centrum Bada? i Certyfikacji SA* a émis un avis positif pour ce renouvellement.
4. La première certification EN ISO 9001:2008 obtenue par l’Office de la propriété industrielle de la Slovaquie (IPO SR) était valable de 2008 à 2011. Le premier renouvellement portait sur la période 2011‑2014 et le deuxième est valable jusqu’en 2017. Cet office a subi avec succès l’audit de renouvellement en juin 2014; son certificat atteste que son système de gestion de la qualité a été mis en œuvre et est actualisé conformément à la norme EN ISO 9001 :2008.

## Objectifs du système de gestion de la qualité du VPI

1. Le système de gestion de la qualité du VPI sera fondé sur les systèmes des offices nationaux participants, mais sa portée sera élargie pour prendre en compte l’ensemble des procédures du PCT concernant la phase internationale, et pour être conforme aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE). Les normes et les pratiques du VPI en matière de qualité seront harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et la coopération entre les offices nationaux participants sera renforcée afin de poursuivre l’harmonisation de leurs pratiques dans le domaine des brevets.
2. Pour s’acquitter de ses tâches, le VPI doit au préalable pouvoir garantir systématiquement une qualité élevée de ses prestations. L’objectif premier du VPI est de proposer des produits et des services de haute qualité à ses usagers et partenaires, et de pérenniser cette haute qualité. Le VPI devra offrir des produits et services de qualité en matière de recherche et d’examen pour permettre à ses clients de prendre des décisions en se fondant sur des informations fiables.
3. Il existe aussi d’autres conditions préalables à un travail de haute qualité, notamment les compétences du personnel, le nombre d’examinateurs qualifiés sur le plan technique et employés à plein temps, ou encore l’accès à la documentation minimale du PCT. Le VPI répondra pleinement aux critères de base du PCT dans ces domaines au moment de la nomination. Le nombre d’examinateurs dont disposera le VPI, ainsi que leurs qualifications, leur expérience, leurs langues et leurs programmes de formation sont indiqués au paragraphe 2.2 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2. Le paragraphe 2.3 indique que les examinateurs de chaque office participants du VPI ont accès à une large gamme d’informations sur les brevets et à la littérature scientifique, ainsi qu’à des outils de recherche et différents liens. Étant donné que les quatre pays de Visegrad sont des États contractants de la Convention sur le brevet européen, les offices de brevets participants du VPI ont accès à EPOQUENet ainsi qu’à plusieurs plates‑formes de recherche commerciales.

# 1. Encadrement et politique (paragraphes 21.04 À 21.09)

1. L’objectif politique du VPI est de proposer des produits et des services professionnels de haute qualité à ses usagers et partenaires dans les domaines de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux, en coopération étroite avec les offices nationaux participants. Le VPI contribuera ainsi à stimuler l’innovation, la créativité, la compétitivité et la croissance économique de l’Europe centrale et orientale, et à améliorer la qualité et l’efficacité du système du PCT.
2. Le VPI entend aussi apporter une contribution positive au développement d’un système européen des brevets cohérent et efficace fondé sur la Convention sur le brevet européen et sur la coopération établie de longue date entre l’Office européen des brevets et les offices de brevets nationaux.
3. Les objectifs précités seront repris dans la politique de qualité générale du VPI, qui sera adoptée par le conseil d’administration et le directeur du VPI. Cette politique servira de cadre à l’élaboration de consignes plus détaillées et permettra d’orienter les employés et les fournisseurs dans leurs travaux quotidiens. Elle exprimera l’engagement du VPI à répondre aux besoins et aux attentes des parties prenantes, voire à aller au‑delà.
4. Le conseil d’administration et le directeur du VPI seront aussi chargés de désigner les organes et les personnes responsables du système de gestion de la qualité.
5. Lorsqu’il entrera en fonction, le VPI disposera d’une équipe chargée de la gestion de la qualité qui sera composée d’experts de ce domaine provenant de chacun des offices participants. Cette équipe devra veiller à ce que le fonctionnement, toute la documentation d’aide et le système de gestion de la qualité du VPI répondent aux prescriptions du chapitre 21 des Directives PCT/GL/ISPE. Elle devra aussi vérifier deux fois par an le contrôle qualité appliqué aux produits du VPI en procédant par échantillonnages aléatoires. Enfin, l’équipe devra préparer l’institut à obtenir la certification ISO.
6. Pour mettre en place son système de gestion de la qualité, le VPI recensera tous les éléments nécessaires au système (participants, fournisseurs, usagers, ressources, etc.) ainsi que la demande des usagers. Des processus et procédures seront établis dans différents domaines, notamment la gouvernance (gestion), les activités de base et l’appui (processus fonctionnels). L’ensemble des politiques, processus et procédures seront documentés au sein du système de gestion de la qualité. Celui‑ci sera mis en place selon des instructions détaillées, compréhensibles et réalisables pour que les objectifs de qualité fixés puissent être atteints. Il sera conforme aux prescriptions du chapitre 21 des Directives PCT/GL/ISPE et garantira que les travaux du VPI soient menés de manière uniforme et présentent systématiquement un niveau de qualité élevé.
7. Des audits externes et internes seront régulièrement effectués pour vérifier que le système de gestion de la qualité fonctionne correctement.
8. Un Manuel sur la gestion de la qualité sera rédigé d’ici octobre 2015 de manière à être prêt lorsque l’Assemblée de l’Union du PCT accordera au VPI, le même mois, le statut d’administration internationale chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux.

# 2. Ressources et infrastructures (paragraphes 21.10 À 21.14)

1. Le VPI disposera des infrastructures et des ressources nécessaires pour assurer en permanence la procédure de recherche et d’examen, tout en s’adaptant aux variations de la charge de travail et en répondant aux exigences du système de gestion de la qualité. Il se conformera aux prescriptions de base du PCT concernant les ressources humaines et matérielles qui sont énoncées au chapitre 21 des Directives PCT/GL/ISPE.

## Ressources humaines

1. En tant qu’administration internationale chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux, le VPI disposera en tout de 185 examinateurs à plein temps et de 10 à 12 examinateurs à temps partiel. Ces personnes sont en mesure d’effectuer des recherches et des examens dans tous les domaines techniques. Elles disposent toutes des qualifications techniques et de l’expérience requises pour effectuer des recherches et des examens de haute qualité de manière efficace et en temps utile. Elles sont toutes détentrices d’un master ou d’un doctorat, ont toutes suivi des programmes de formation exhaustifs, intensifs et bien structurés, et ont toutes réussi les examens pertinents avant d’être recrutées. En outre, la plupart d’entre elles ont déjà suivi plusieurs programmes instaurés par l’OMPI, l’OEB, l’USPTO ou d’autres administrations internationales ou offices des brevets nationaux, ou encore par des universités ou d’autres établissements de formation spécialisés dans la propriété intellectuelle. Une formation des examinateurs du VPI est prévue par ailleurs dans le cadre de la coopération établie avec l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Institut nordique des brevets (NPI), comme l’indique le paragraphe 1.2 de l’annexe II du document PCT/CTC/28/2. Pour améliorer en permanence les compétences des examinateurs du VPI et permettre à ceux‑ci d’actualiser leurs connaissances techniques, le conseil d’administration instaurera un cadre de formation qui leur permettra d’organiser efficacement des sessions de formation et d’en tirer le meilleur parti. En outre, le VPI organisera régulièrement des échanges et des réunions entre examinateurs pour continuer d’améliorer la cohérence de leurs pratiques en matière de recherche et d’examen.
2. Outre la maîtrise de leur langue maternelle (le tchèque, le hongrois, le polonais ou le slovaque), les examinateurs du VPI ont une excellente connaissance de l’anglais, et la plupart d’entre eux sont aussi à l’aise en allemand et/ou en français. Ils comprennent et utilisent aussi d’autres langues, notamment le croate, l’italien, le japonais, le russe, l’espagnol et le suédois.
3. Les examinateurs du VPI disposeront aussi des ressources nécessaires pour fournir un travail de qualité, et en particulier de directives, de systèmes informatiques et d’outils de recherche et d’examen.
4. Le conseil d’administration du VPI établira les critères de répartition des tâches entre les différents offices nationaux participants. Ces critères seront justes, équitables et pertinents et garantiront une répartition équilibrée. Les critères essentiels suivants seront appliqués pour répartir entre les offices les demandes de recherche et d’examen adressées au VPI, qu’il s’agisse de demandes commerciales ou émanant du PCT : la compétence technique, la langue du document soumis et la disponibilité des examinateurs dans chacun des domaines techniques considérés. L’attribution de l’examen d’une demande et des documents connexes dépendra des domaines techniques pris en charge par les examinateurs des offices participants (chaque office devra donc établir une “cartographie des compétences” de ses examinateurs). Les compétences de chaque examinateur seront indiquées par les symboles de la CIB correspondant aux domaines techniques se rapportant à leurs connaissances techniques. Le VPI disposera de compétences interchangeables dans la plupart des domaines techniques, en raison du nombre d’examinateurs disponibles et du fait que certains examinateurs disposent de qualifications officielles dans plusieurs domaines techniques. Il en va de même pour les compétences linguistiques des examinateurs, qui seront aussi interchangeables pour le VPI (ainsi, l’Office de la propriété industrielle de la Slovaquie pourra examiner des documents en hongrois, tandis que l’Office de la propriété intellectuelle hongrois et l’Office des brevets polonais pourront travailler en slovaque). Ces éléments de flexibilité inhérents au VPI devraient considérablement favoriser une répartition optimale de sa charge de travail, répartition dont le directeur et le secrétariat seront responsables.
5. Les offices participants du VPI disposent aussi d’un personnel administratif adéquat et qualifié pour appuyer la procédure de recherche et d’examen.

## Ressources matérielles

1. Le VPI disposera des équipements et des installations nécessaires, et s’appuiera à cet égard sur les infrastructures actuelles des offices participants. Un système informatique (matériels et logiciels), qui sera opérationnel au moment où le VPI entrera en fonction, permettra d’effectuer les opérations de recherche et d’examen et de faciliter la répartition du travail entre les offices, ainsi que la gestion de ceux‑ci, d’une manière optimale. Ce système devra aussi être conforme aux prescriptions de sécurité pertinentes. Le VPI peut s’inspirer des pratiques recommandées déjà mises en œuvre dans ce domaine par les offices participants.
2. Les examinateurs de tous les offices participants ont accès à une large gamme d’informations sur les brevets et à la littérature scientifique, ainsi qu’à des outils de recherche et différents liens. Étant donné que les quatre pays de Visegrad sont des États contractants de la Convention sur le brevet européen, les offices participants du VPI ont accès à EPOQUENet ainsi qu’à plusieurs plates‑formes de recherche commerciales :
	1. L’outil de recherche EPOQUENet donne accès à toutes les bases de données de brevets répondant aux critères de documentation minimale du PCT, ainsi qu’à la plupart des bases de données de littérature non‑brevet et aux bases de données d’autres sources commerciales (par exemple WPI).
	2. Le logiciel STN Express permet d’effectuer des recherches dans les bases de données du réseau STN International et de les étendre à d’autres bases de données de brevets, de littérature non‑brevet et de documentation commerciale de Thomson Reuters par le biais du système Thomson Innovation. STN est surtout employé pour les recherches de structure (par exemple dans les enregistrements CAP (*Continued Access Protocol*) et CAS (*Chemical Abstracts Service*)) dans les domaines de la chimie et de la pharmacie, ainsi que pour les recherches sur des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (enregistrements CAS, USGENE®, PCTGen et DGene) dans le domaine de la biotechnologie.
	3. Il est également possible d’effectuer des recherches dans d’autres bases de données de littérature non‑brevet comme MEDLINE, ELSEVIER, EMBASE, IEEE et PUBCHEM au moyen d’ EPOQUENet ou de STN, ou directement à partir d’outils de recherche sur le Web.
	4. Une documentation sur des brevets et des modèles d’utilité de plus de 80 pays et administrations, qui remonte jusqu’en 1920, peut aussi être consultée à partir de CD ou de DVD dans tous les offices participants du VPI.
	5. Ces offices peuvent en outre consulter des informations sur les brevets et les modèles d’utilité nationaux délivrés par d’autres offices de la propriété intellectuelle par le biais de bases de données nationales accessibles en ligne.
	6. Outre les bases de données électroniques précitées, les offices participants disposent de bibliothèques qui reçoivent des bulletins et journaux officiels du monde entier, et qui possèdent des ouvrages concernant différents domaines technologiques, scientifiques, juridiques et linguistiques. Un grand nombre de revues et autres publications périodiques spécialisées peuvent aussi y être consultées.
	7. Chaque office participant a accès à toutes les bases de données des systèmes de classification. Les examinateurs emploient ces systèmes au quotidien dans le cadre de leurs recherches. Ils ont notamment une connaissance approfondie de la CIB et de la nouvelle classification CPC.
3. Les offices participants actualisent en permanence leurs accès aux bases de données de brevets et de littérature non‑brevet, et ils améliorent constamment leurs procédures de recherche en ajoutant de nouvelles bases de données et d’autres sources d’information. Ils contribuent ainsi à préserver la haute qualité de leurs procédures de recherche.
4. Les examinateurs de ces offices suivent des formations et assistent à des séminaires concernant la recherche de brevets, et portant plus particulièrement sur la manière d’employer efficacement les bases de données de brevets et de littérature non‑brevet.
5. Les plates‑formes de recherche précitées permettent aux examinateurs d’accéder au moins à la documentation minimale prévue à la règle 34 du règlement d’exécution du PCT.

# 3. Gestion de la charge de travail administratif (paragraphe 21.15)

1. La charge de travail administratif sera gérée par le directeur et le secrétariat du VPI, qui la répartiront entre les offices participants.
2. Le VPI aura mis en place un mécanisme de contrôle adéquat, efficace et cohérent pour faire en sorte que les rapports de recherche et d’examen soient remis en temps utile et conformément aux normes de qualité en vigueur. En vertu des normes harmonisées, les offices participants auront la responsabilité de contrôler ces procédures et d’en rendre compte. Des rapports statistiques sur leur fonctionnement seront établis à intervalles réguliers.

# 4. Assurance qualité (paragraphe 21.16)

1. Sur le plan de l’assurance qualité, le VPI a pour objectif d’établir des rapports de recherche et d’examen de haute qualité dans les délais impartis. Les procédures de recherche et d’examen seront décrites en détail dans une documentation exhaustive qui comportera des indicateurs de performance (P), de temps (T) et de qualité (Q). Le VPI aura instauré un système d’assurance qualité interne pour veiller au respect de ces indicateurs et des Directives PCT/GL/ISPE.
2. Des mesures d’assurance qualité harmonisées seront prises et s’appuieront sur les pratiques recommandées actuellement employées par les offices participants. Des directives en matière de recherche et d’examen seront aussi proposées aux usagers internes et externes par le biais du site Web du VPI. Les examinateurs pourront procéder à une auto‑évaluation au moyen de formulaires comportant des listes de contrôle. Des procédures harmonisées devraient être appliquées pour vérifier et accepter les rapports de recherche et d’examen, ainsi que pour établir régulièrement des rapports statistiques. Ceux‑ci permettront au VPI de recenser les lacunes et les points de non‑conformité de son système de gestion de la qualité; il prendra alors les mesures correctives nécessaires. Des audits seront en outre effectués chaque année. Les outils et procédures harmonisés permettront de garantir que la recherche et l’examen effectués pour une demande donnée conduisent au même résultat, quel que soit l’office participant qui en sera chargé.

# 5. Communication (paragraphes 21.17 À 21.19)

1. Le VPI disposera de personnes de contact au sein de chaque office participant. La voie de communication principale sera établie au siège du VPI. Le service client de chaque office participant suivra une formation et disposera de documents d’orientation sur les services proposés par le VPI. Celui‑ci mettra en place des forums d’utilisateurs permettant de discuter de questions liées à ses services.
2. Les clients pourront répondre à des enquêtes de satisfaction aussi bien par voie électronique (sur le site Web du VPI) que lorsqu’ils se trouveront dans l’un des offices participants. L’équipe chargée de la gestion de la qualité et la haute direction du VPI examineront un résumé de leurs réponses. Toutes les mesures d’amélioration requises seront prises pour répondre aux attentes des clients. Les informations communiquées par ceux‑ci sur le fonctionnement du système du PCT seront transmises en permanence à l’OMPI. Les objectifs de qualité et les directives concernant la recherche et l’examen seront publiés sur le site Web du VPI. Ces directives seront rédigées dans les langues des offices participants ainsi qu’en anglais, et seront aussi publiées sur le site Web et dans le service client de chaque office participant.
3. Le VPI a entrepris d’enregistrer son nom de domaine (vpi.int). Les offices participants mettront en place des plates‑formes de communication au sein de leur propre infrastructure à l’appui des procédures du PCT et des procédures de type international.
4. Chaque office participant désignera une personne chargée de traiter les plaintes extérieures.

# 6. Documentation (paragraphes 21.20 À 21.23)

1. Le système de gestion de la qualité du VPI sera clairement décrit à différents niveaux afin que toutes les procédures et tous les produits et services puissent être surveillés et contrôlés et que leur conformité soit vérifiée. Cette description figurera dans les documents qui composeront le Manuel sur la qualité du VPI. Celui‑ci tiendra à jour les données énumérées au paragraphe 21.23 des Directives PCT/GL/ISPE.
2. Les procédures de recherche et d’examen préliminaire internationaux ainsi que les procédures régissant les travaux contractuels internationaux que devra effectuer le VPI ont été établies, et des projets d’organigrammes ont été élaborés pour les décrire. Les indicateurs P, T et Q ont aussi été définis. Les documents correspondants et les questions connexes sont en cours de négociation; de fait, les systèmes ISO mis en place par les offices participants offrent un fondement solide pour ce projet. Ainsi, au sein de l’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO), les recherches de type international sont entièrement prises en charge par le système de gestion de la qualité, et ces procédures sont intégralement documentées. Des listes de contrôle seront établies une fois que les produits seront prêts.
3. Une équipe mixte composée de représentants de chaque office participant sera désignée pour contrôler les procédures.

# 7. Description de la procédure de recherche (paragraphe 21.24)

1. Les examinateurs consigneront leurs procédures de recherche et les conserveront à des fins de vérification et de documentation, en employant à cet effet des listes de contrôle. Ils consigneront également leurs stratégies de recherche ainsi que les bases de données consultées, les mots‑clés saisis, les catégories de brevets recherchées, etc., et toute autre information ou tout document pertinent.

# 8. Système d’évaluation interne (paragraphes 21.25 à 21.28)

1. Un mécanisme d’évaluation interne sera instauré pour vérifier la conformité des travaux aux normes de qualité dans le cadre d’évaluations objectives et transparentes. Une équipe mixte d’évaluation interne sera également constituée au sein du VPI. Des audits seront effectués à l’aide de listes de contrôle; les auditeurs seront tenus de rendre des rapports écrits de leurs observations. Outre les audits internes, des audits externes seront aussi menés à intervalles réguliers. Ces audits internes et externes devraient intervenir une fois par an pour établir la conformité du système de gestion de la qualité du VPI aux normes en vigueur. Le premier audit interne devrait être effectué au plus tard six mois après l’entrée en fonction du VPI. Parallèlement, un auditeur externe indépendant sera désigné pour procéder ultérieurement à des audits externes et à la certification ISO.

[L’appendice II suit]

APPENDICE ii

RAPPORTS DE l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets

Aux termes de l’alinéa a) de l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarante‑sixième session en septembre 2014[[7]](#footnote-8), “Tout […] organisation intergouvernementale […]souhaitant présenter sa nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.”

On trouvera dans le présent Appendice les rapports adressés à cet égard par l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Institut nordique des brevets (NPI).

RAPPORT DE L’OFFICE DES BREVETS DU JAPON (jpo)

1. Lors de la réunion du Groupe de travail du PCT (PCT/WG) tenue en juin 2014, l’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO) a présenté, au nom des quatre pays du groupe de Visegrad, un projet visant à créer une nouvelle administration internationale chargée de la recherche internationale (PCT/A/46/1, paragraphe 41). En outre, l’Assemblée de l’Union du PCT a disposé que tout office national ou organisation intergouvernementale candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères (PCT/A/46/6, paragraphe 25 a)).
2. Compte tenu du fait que les offices des quatre pays de Visegrad souhaitent devenir des administrations internationales chargées de la recherche internationale, l’Office des brevets du Japon a conclu avec eux un accord de coopération en septembre 2014. Parmi les activités prévues au titre de cet accord, l’Office des brevets du Japon devait partager ses connaissances et son expérience avec les offices de ces quatre pays, en détachant auprès d’eux des spécialistes de la propriété intellectuelle. Il a donc envoyé trois personnes à l’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO) et à l’Office de la propriété industrielle de la Slovaquie (IPO SR) pour mieux comprendre dans quelle mesure ces offices étaient prêts à assumer les fonctions d’administration internationale chargée de la recherche internationale. On trouvera ci‑après une synthèse des informations communiquées par ces deux offices à nos collaborateurs.

# 1. Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO)

## 1) Nombre d’examinateurs (au sens de la règle 36.1.i) du règlement d’exécution du PCT)

1. Il est difficile pour l’Office de la propriété intellectuelle hongrois de répondre seul au critère de la règle 36.1 i) du règlement d’exécution du PCT, aux termes de laquelle l’office national doit avoir au moins 100 employés. En revanche, le nombre total d’examinateurs de l’Institut de Visegrad des brevets est d’environ 200, ce qui correspond à peu près au nombre d’employés de l’Institut nordique des brevets (NPI).

## 2) Documentation minimale du PCT (au sens de la règle 36.1.ii) du règlement d’exécution du PCT)

1. L’Office de la propriété intellectuelle hongrois (HIPO) emploie actuellement la base de données EPOQUENet dans le cadre d’un contrat avec l’Office européen des brevets (OEB). Pour avoir accès aux bases de données de littérature non‑brevet, il est nécessaire de conclure des contrats d’abonnement distincts. C’est ce qu’a fait l’HIPO; il répond donc désormais aux prescriptions en matière de documentation minimale du PCT. Il a en outre accès à d’autres sources de littérature non‑brevet par le biais de services externes, notamment celui du réseau STN.

## 3) Gestion de la qualité (au sens de la règle 36.1.iv) du règlement d’exécution du PCT)

1. Les quatre offices participants du VPI ont déjà obtenu la certification ISO 9001 pour leurs procédures d’examen des brevets. Pour continuer de progresser, ces offices envisagent d’établir un système commun de gestion de la qualité, dont l’organisation sera entièrement achevée au moment de la nomination par l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2015.
2. Pour obtenir un retour d’information de ses usagers, l’HIPO mène des enquêtes auprès d’eux et organise des forums sur les brevets dans le cadre desquels il tient des sessions de réflexion avec des usagers, notamment des agents de brevets.
3. Pour analyser les résultats de ses examens, l’HIPO emploie un système de recoupement par sondage, en vertu duquel des examinateurs vérifient le résultat d’examens effectués dans des domaines techniques connexes. Ainsi, un examinateur spécialisé dans un domaine concernant la chimie (par exemple le chef du service chimie et biotechnologie) vérifie des demandes présentées dans d’autres domaines liés à la chimie (comme les produits pharmaceutiques ou l’agriculture) et vice versa. Des listes de contrôle sont employées pour vérifier que l’examinateur a bien lu les rapports de recherche publiés par d’autres offices de la propriété intellectuelle, qu’il a consulté les bases de données requises et qu’il a appliqué les stratégies de recherche adéquates. Pour garantir la qualité des examens, l’ensemble des examinateurs de tous les services doivent effectuer leurs examens selon la même méthode. L’HIPO s’efforce donc actuellement de faire en sorte que tous ses examinateurs suivent les mêmes étapes en appliquant cette liste de contrôle.
4. Depuis que l’HIPO a mis en place en 2009 son système de gestion de la qualité, et notamment de gestion des délais, le nombre de demandes en instance a commencé à diminuer, passant de 9000 en 2009 à 2150 en 2014.

## 4) Autres critères (y compris au sens de la règle 36.1.iii) du règlement d’exécution du PCT)

1. Dans le cadre d’un accord de coopération conclu avec l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) pour des services de sous‑traitance, l’HIPO publie actuellement environ 1500 rapports de recherche internationale par an.
2. Néanmoins, l’HIPO reconnaît qu’il est essentiel de ne pas prendre de retard dans le traitement des demandes nationales.
3. L’HIPO a mis en place un projet de coopération avec l’Office des brevets autrichien (APO) en 2006. Il a lancé en 2008 avec l’APO un projet au titre du PCT dans le cadre duquel il a commencé à publier des rapports de recherche internationale pour des demandes présentées au PCT dont les offices récepteurs étaient situés dans certains pays tels que le Brésil, l’Inde, la Corée, l’Égypte et Singapour, et dont l’APO était l’administration internationale chargée de la recherche internationale (en effet, dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, l’APO a obtenu le statut d’administration internationale chargée de la recherche internationale à condition de ne traiter que les demandes selon le PCT déposées par certains pays). Du fait de son projet de coopération avec l’APO, l’HIPO publie environ 800 rapports de recherche internationale par an.
4. Comme il est indiqué plus haut, l’IPOS a été très élogieux sur le niveau de qualité atteint par l’HIPO dans ce projet et a décidé de lui confier 1500 recherches et examens par an.

# 2. Office de la propriété industrielle de la Slovaquie (IPO SR)

## 1) Nombre d’examinateurs (au sens de la règle 36.1.i) du règlement d’exécution du PCT)

1. L’IPO SR emploie au total 24 examinateurs.

## 2) Documentation minimale du PCT (au sens de la règle 36.1.ii) du règlement d’exécution du PCT)

1. L’IPO SR est en mesure d’accéder à tous les documents répondant aux critères de documentation minimale du PCT. Il utilise en effet EPOQUENet, le *World Patent Information* (WPI) et d’autres bases de données de littérature non‑brevet, ainsi que d’autres bases de données en cas de besoin.

## 3) Gestion de la qualité (au sens de la règle 36.1.iv) du règlement d’exécution du PCT)

1. L’IPO SR a obtenu la certification ISO 9001 en 2008. Compte tenu de la création de l’Institut de Visegrad des brevets, il prévoit de mettre en place un système de gestion de la qualité commun aux quatre offices concernés. En d’autres termes, selon la demande considérée, les examinateurs du VPI auront le choix entre deux politiques possibles en matière de qualité, l’une étant la politique actuelle de leur propre office et l’autre la politique qui sera établie par et pour le VPI.

## 4) Autres critères (y compris au sens de la règle 36.1.iii) du règlement d’exécution du PCT)

1. Dans le cadre de la création du VPI, un système informatique commun sera aussi mis en place pour gérer les demandes de brevet et la rédaction des rapports. Néanmoins, les détails particuliers de ce système restent encore à définir.

RAPport de l’Institut nordique des brevets (npi)

NORDIC PATENT INSTITUTE

Helgeshoj Allé 81,

2630 Taastrup,

Danemark

Mme Alicja Adamczak, présidente
Office des brevets de la République de Pologne

M. Josef Kratochvíl, président
Office de la propriété industrielle de la République tchèque

M. Miklós Bendzel, président
Office de la propriété intellectuelle de Hongrie

M. Ľuboš Knoth, président
Office de la propriété industrielle de la République slovaque

Taastrup, Danemark, 27 mars 2015

**Rapport sur la visite que les représentants de l’Institut nordique des brevets (NPI) ont rendue à l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l’Office des brevets de la République de Pologne les 11 et 12 mars 2015**

# Contexte

En janvier 2015, le président de l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque. M. Josef Kratochvíl, et la présidente de l’Office des brevets de la République de Pologne, Mme Alicja Adamczak, ont adressé une lettre à Mme Borghildur Erlingsdóttir, présidente du Conseil d’administration du NPI, pour lui demander de les aider à déterminer dans quelle mesure l’Institut de Visegrad des brevets (VPI) répondait aux critères fixés pour obtenir le statut d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

Les 11 et 12 mars 2015, deux représentants du NIP, Mme Irene Sandøy, Chef du service des brevets de l’Office de la propriété industrielle de Norvège (NIPO), et moi‑même, Grétar Ingi Grétarsson, directeur adjoint et chef du service juridique du NPI, nous sommes rendus à l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l’Office des brevets de la République de Pologne.

Au cours de notre visite, nous avons obtenu des informations détaillées sur le VPI, et notamment sur sa création, son organisation, sa gestion de la qualité et son cadre juridique, ainsi que sur la manière dont il respecte, par le biais de ses offices participants, les critères requis pour obtenir le statut d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

Nous avons également pu exposer aux représentants du VPI l’organisation du NPI et son mode de fonctionnement en tant qu’administration internationale chargée de la recherche, de l’examen préliminaire et de la recherche supplémentaire internationaux selon le PCT. Nous avons présenté nos procédures, nos modèles de coopération et de coordination et nos méthodes de travail, ainsi que nos systèmes informatiques et nos systèmes de gestion de la qualité. Nous avons par ailleurs pu rencontrer quelques‑uns des examinateurs des deux offices et voir leur environnement de travail.

On trouvera ci‑après un résumé indiquant dans quelle mesure nous estimons que le VPI répond aux critères requis pour obtenir le statut d’administration internationale chargée de la recherche internationale selon le PCT.

# Résumé de nos conclusions

La coopération de l’Institut de Visegrad des brevets est fondée sur un modèle semblable à celui du NPI : une organisation faîtière s’appuie sur les ressources des offices des brevets nationaux participants, ce qui permet de renforcer les compétences au niveau national et de tirer parti des ressources des offices nationaux ainsi élargies.

Le succès du NPI, qui assume les fonctions d’administration internationale chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux depuis plus de sept ans, a montré que ce modèle de coopération peut être extrêmement avantageux pour les petits offices des brevets désireux d’offrir aux demandeurs de leur région une alternative locale pour ces services.

Nos travaux d’évaluation visant à déterminer dans quelle mesure le VPI remplissait les critères requis pour obtenir le statut d’administration internationale chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux, compte tenu des informations qui nous ont été présentées au cours de notre visite, ont conduit aux conclusions suivantes :

* + le modèle de coopération du VPI est fondé sur le modèle du NPI, qui a largement fait ses preuves;
	+ en tant que projet de coopération regroupant quatre offices des brevets, le VPI répondra au critère minimum de 100 examinateurs qualifiés sur le plan technique et employés à plein temps;
	+ les deux offices ont montré que le niveau de compétences techniques des examinateurs et leur formation répondaient à des normes de qualité élevées;
	+ en tant qu’États contractants de la Convention sur le brevet européen, les offices participants du VPI ont accès à EPOQUENet, ce qui leur permet de consulter toutes les bases de données de brevets conformément aux critères de documentation minimale du PCT. Ils ont aussi accès à la plupart des bases de données de littérature non‑brevet, et disposent en outre de larges bases de données nationales et de nombreuses bases de données commerciales de brevets et de documentation non‑brevet;
	+ les offices participants du VPI disposent de systèmes de gestion de la qualité instaurés de longue date qui couvrent l’ensemble de leurs procédures d’octroi de brevets nationaux. Il ne devrait donc pas être très compliqué pour le VPI d’établir un nouveau système de gestion de la qualité ou d’harmoniser les processus et procédures nationaux.

Au terme de notre visite, et compte tenu de notre expérience, nous avons insisté sur le fait que les offices participants du VPI avaient encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre et harmoniser des processus et des méthodes de travail au sein du système de gestion de la qualité, pour mettre en place des systèmes informatiques communs et pour former leur personnel. Ces travaux ne doivent pas être sous‑estimés. Néanmoins, nous sommes convaincus que tous les offices participants du VPI sont bien préparés pour relever ce défi.

Dès lors, notre visite à l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l’Office des brevets de la République de Pologne n’a révélé aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause la capacité de ces pays de remplir les critères de nomination définis dans la règle 36.1 du PCT.

Nous sommes disposés à présenter notre évaluation au Comité de coopération technique et à l’Assemblée de l’Union du PCT.

Veuillez agréer l’assurance de ma haute considération.

Grétar Ingi Grétarsson

directeur adjoint et chef du service juridique

Institut nordique des brevets

[Le document PCT/CTC/28/4 suit]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/28/4  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 29 mai 2015 |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Vingt‑huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA session

1. M. Claus Matthes, secrétaire du comité, a ouvert la session au nom du Directeur général et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. La réunion s’est déroulée en parallèle de la huitième session du Groupe de travail du PCT, et la liste des participants est disponible dans le rapport de cette réunion (document PCT/WG/8/26).

# POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : éLECTION D’UN PRéSIDENT ET DE DEUX VICE‑PRéSIDENTS

1. Le comité a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’a pas été nommé de vice‑présidents.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour révisé tel qu’il était proposé dans le document PCT/CTC/28/1.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : Avis à donner à l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la proposition de nomination de l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/28/2 et 3.
2. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (le groupe de Visegrad, ou “V4”), a présenté la demande concernant la nomination de l’Institut de Visegrad des brevets (VPI) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué dans le document PCT/CTC/28/2. Le VPI devrait combler une lacune territoriale au sein du PCT en agissant en qualité d’autorité internationale pour l’Europe centrale et orientale, étant entendu que le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes était le seul groupe régional de l’OMPI ne disposant pas d’une autorité internationale selon le PCT en activité. La nomination contribuerait à une meilleure compréhension et une plus large utilisation du système au sein de la région.
3. La délégation a souligné le fait que le VPI faisait partie de la coopération du groupe de Visegrad. La coopération de longue date existant entre ces quatre pays à tous les niveaux, des chefs d’État aux réunions d’experts, signifiait que la création du VPI bénéficiait d’un soutien fort et constituait un élément important des stratégies des États du groupe V4 en matière d’économie nationale, d’innovation et de propriété intellectuelle. La force et la caractéristique commune des pays de ce groupe reposaient sur des législations et des traditions profondément ancrées en matière de propriété intellectuelle. Par conséquent, tous les offices participant au VPI étaient des offices de propriété industrielle à part entière, ayant la responsabilité d’un vaste ensemble de fonctions dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la recherche et l’examen en matière de brevets. Tous les États en question étaient parties à un grand nombre de traités de l’OMPI, ainsi qu’à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à la Convention sur le brevet européen.
4. La délégation a noté que l’accord concernant le VPI avait été signé le 26 février 2015 à Bratislava et devait être ratifié avant la quarante‑septième session de l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2015. La structure était inspirée du modèle existant de l’Institut nordique des brevets (NPI) qui a fait ses preuves. Elle comprenait un conseil d’administration et un Secrétariat dirigé par le directeur. Le conseil d’administration serait chargé d’établir les critères de répartition des tâches à accomplir par les offices participants. Pour cela, il pourrait se fonder sur une évaluation des domaines techniques couverts par les examinateurs de chaque office, ainsi que de leurs compétences linguistiques. Les capacités des offices seraient interchangeables en ce qui concerne la plupart des domaines, ce qui faciliterait une répartition optimale des tâches.
5. La délégation a présenté son évaluation, selon laquelle le VPI était pleinement conforme aux exigences minimales énoncées dans la règle 36.1 i) à iii) du règlement d’exécution du PCT, qui prévoit le nombre des examinateurs et leurs compétences, ainsi que l’accès à des systèmes de recherche efficaces aux fins de recherches dans la documentation minimale du PCT. Les travaux en vue de la mise au point du système de gestion de la qualité (QMS), visé par la règle 36.1 iv), étaient en bonne voie. L’achèvement de ces travaux ne devrait pas poser de problème particulier, étant donné que chaque office participant appliquait déjà son propre système de gestion de la qualité, conformément à la norme ISO 9001, comme indiqué dans le document PCT/CTC/28/3.
6. La délégation a informé le comité que, conformément au paragraphe a) de l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT et figurant au paragraphe 25 du document PCT/A/46/6[[8]](#footnote-9), le VPI avait demandé l’assistance de l’Office des brevets du Japon (JPO) et de l’Institut nordique des brevets afin de déterminer dans quelle mesure le VPI remplissait les conditions requises pour être nommé en qualité d’administration internationale. Leurs rapports, qui figuraient à l’annexe II du document PCT/CTC/28/2, ne soulevaient aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement cette capacité en cause. Néanmoins, les experts de l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets avaient souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats au niveau du VPI lui‑même pour garantir la cohérence des pratiques et des produits de recherche et d’examen entre les offices participants et harmoniser l’organisation du travail entre le secrétariat du VPI et les offices. Ils avaient aussi noté que la planification du système de gestion de la qualité de l’institut devrait être aussi complète que possible au moment de la nomination, parallèlement aux systèmes de gestion de la qualité déjà en place dans les offices participants. La délégation a confirmé que le VPI ferait tout son possible pour aller dans ce sens.
7. La délégation du Japon a confirmé que, en 2014, après que les offices des pays du V4 avaient fait part au Groupe de travail du PCT de l’intention du VPI de demander sa nomination en qualité d’administration nationale, elle avait signé un accord de coopération pour partager son expérience et ses connaissances. Dans le cadre de ce processus, des fonctionnaires de l’Office des brevets du Japon s’étaient rendus dans deux offices participants du VPI (l’Office hongrois de la propriété intellectuelle et l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque). Les fonctionnaires de l’Office des brevets du Japon avaient noté que le VPI comptait au total 200 examinateurs, que les offices pouvaient accéder à tous les documents compris dans la documentation minimale du PCT, que les offices participants du VPI avaient déjà obtenu la certification ISO 9001 de leurs procédures d’examen en matière de brevets et que, avec l’établissement du VPI, un système de gestion de la qualité commun pour le VPI serait mis en place. Compte tenu de ce qui précède, l’Office des brevets du Japon ne relevait aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause la capacité du VPI de remplir les critères de nomination. Par conséquent, la délégation appuyait la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale, ajoutant au passage que des efforts supplémentaires seraient nécessaires, comme indiqué au paragraphe 10 ci‑dessus.
8. La délégation du Japon a ajouté que la coopération avec le VPI avait été bénéfique pour le Japon également et qu’elle tirerait parti de l’expérience acquise pour contribuer aux futures discussions du Groupe de travail du PCT et du Sous‑Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.
9. La délégation de l’Institut nordique des brevets a également confirmé qu’elle s’était rendue dans les offices participants du VPI (l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l’Office des brevets de la République de Pologne). La délégation a noté que le modèle de coopération du VPI s’inspirait dans une très large mesure du modèle de l’Institut nordique des brevets, qui avait été une réussite. Le rapport de cette visite indiquait en conclusion que le VPI remplirait les conditions requises en ce qui concerne le nombre d’examinateurs et l’accès à la documentation minimale et que les examinateurs montraient des niveaux de compétences techniques et de formation élevés. Il indiquait également en conclusion que les offices participants du VPI avaient mis en place des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales d’octroi de brevets, que ces systèmes étaient certifiés ISO 9001 et que, par conséquent, le système de gestion de la qualité du VPI lui‑même pourrait être mis en place, les travaux sur ce système étant en cours et un manuel sur la qualité étant en phase d’élaboration. Beaucoup restait à faire pour mettre en œuvre et harmoniser les processus, un travail qu’il ne fallait pas sous‑estimer, mais du point de vue de l’Institut nordique des brevets, tous les offices participants étaient bien préparés pour relever ce défi. Par conséquent, la délégation de l’Institut nordique des brevets appuyait la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale.
10. De nombreuses délégations étaient également favorables à la nomination du VPI en qualité d’administration internationale. Plusieurs délégations ont noté que leur décision se fondait sur des visites dans les offices participants ou d’autres formes de coopération avec un ou plusieurs des offices participants, y compris en ce qui concerne la délégation de certaines tâches dans le domaine du traitement des brevets à l’Office hongrois de la propriété intellectuelle dans le cadre d’un accord de sous‑traitance avec une administration internationale existante. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que le VPI avait décidé de suivre le conseil qui lui avait été donné de demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes, et ont déclaré que les comptes rendus de l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets avaient renforcé leur confiance dans le bien‑fondé de cette candidature. D’autres délégations ont indiqué qu’elles avaient débattu de certaines questions avec le VPI avant la session et que toutes les réponses obtenues avaient été satisfaisantes.
11. Le président a indiqué en conclusion que la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT avait obtenu un soutien massif. Il avait été fait référence à l’importance d’élaborer des mécanismes appropriés pour assurer la cohérence dans la démarche adoptée par les quatre offices, ainsi que dans les procédures entre les quatre offices, afin de garantir un flux de travail et des produits homogènes. Beaucoup restait à faire pour planifier et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour le VPI, système indispensable pour fournir des produits de haute qualité en matière de recherche internationale et d’examen préliminaire qui contribue à la réussite du PCT. Il était cependant d’avis que, si le VPI continuait sur cette voie, il obtiendrait d’excellents résultats.
12. Le comité est convenu à l’unanimité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT que l’Institut de Visegrad des brevets soit nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
13. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations des États du V4, a remercié toutes les délégations qui avaient exprimé leur soutien et en particulier l’Office des brevets du Japon et l’Institut nordique des brevets pour leur aide. La délégation estimait que ce processus démontrait l’intérêt de l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT, qui avait permis de réaliser un examen approfondi et de disposer de suffisamment de temps pour agir sur la base de l’avis donné et des recommandations formulées.

# Point 5 de l’ordre du jour : rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

1. Le comité a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité du président, et est convenu de le transmettre à l’Assemblée de l’Union du PCT, pour attester de l’avis donné au titre du point 4 de l’ordre du jour.

# Point 6 de l’ordre du jour : ClÔture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 mai 2015.

[Fin du document]

1. Montant de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) due à l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, tel que modifié périodiquement conformément aux directives prévues à la règle 16.1.d). [↑](#footnote-ref-2)
2. Commission européenne [établi par Hugo Hollanders et Nordine Es-Sadki, UNU-MERIT, disponible en ligne (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/innovation/files/ius/ius-2014\_en.pdf] [↑](#footnote-ref-3)
3. Cornell University, INSEAD et OMPI (2014): *The Global Innovation Index 2014: The Human Factor In Innovation*, Fontainebleau, Ithaca et Genève. Disponible (en anglais) en ligne sur : https://www.globalinnovationindex.org/userfiles/file/reportpdf/GII-2014-v5.pdf [↑](#footnote-ref-4)
4. Office européen des brevets – Office de l’harmonisation dans le marché intérieur: *Intellectual property rights intensive industries: contribution to economic performance and employment in the European Union*, rapport d’analyse par secteur, septembre 2013, p. 1 à 143. [↑](#footnote-ref-5)
5. Conformément à l'article 5 de l'Accord sur le VPI, le siège du VPI sera situé à Budapest et une succursale sera installée dans chacun des autres États contractants. [↑](#footnote-ref-6)
6. Document PCT/A/46/6, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-7)
7. Document PCT/A/46/6, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-8)
8. “a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères. [↑](#footnote-ref-9)